

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 13 mars 1972

DPC/CEPC VIII (72) 1

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS

Sous-comité N° VIII

(Réexamen des règles et pratiques concernant
le traitement des détenus)

ENSEMBLE DES REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

Document récapitulatif

25.477
05.4

6014
52

F12 A 52
2.02

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 4 avril 1972



Restricted
DPC/CEPC VIII (72) 2

Le Bureau propose au C.E.P.C. de recommander au Comité des Ministres l'adoption de la Résolution suivante : 7

ENSEMBLE DES REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

Projet de Résolution

Le Comité des Ministres,

Considérant qu'il est de l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs en matière de politique pénale ;

Constatant que dans le contexte général du traitement des délinquants la tendance se dégage de déplacer l'accent du traitement en milieu fermé au traitement en milieu ouvert en substituant, autant que possible, aux peines privatives de liberté d'autres mesures pénales aussi efficaces et ne présentant pas les inconvénients de ces dernières ;

Considérant toutefois que la détention dans un établissement pénitentiaire demeure, néanmoins, une sanction pénale indispensable dans certains cas, qu'elle est encore fréquemment employée et qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir des règles communes quant à son exécution ;

Considérant l'intérêt que revêt, sur le plan pénitentiaire, l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa Résolution du 30 août 1955 ;

Conscient que les changements intervenus depuis l'adoption de ce texte nécessitent une adaptation aux exigences de la politique pénale actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'application effective de ces règles dans le cadre européen tout en ayant présent à l'esprit qu'elles ne constituent, dans leur ensemble, que des conditions minima ;

./.

Ayant, par conséquent, estimé souhaitable de confronter les normes établies à l'évolution des idées en matière de traitement des détenus et aux conceptions plus avancées déjà consacrées par la législation de certains Etats membres, et de procéder à cette fin à un réexamen de ces règles dans une perspective européenne ;

DECIDE :

I. de recommander aux Gouvernements des Etats membres de s'inspirer, dans leurs législation et pratique internes, des principes retenus dans le texte révisé de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus annexé à la présente Résolution, en vue de leur mise en oeuvre progressive ;

II. d'inviter les Gouvernements des Etats membres à adresser tous les quatre ans des rapports au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour l'informer des suites qu'ils auront données à la présente Résolution.

INTRODUCTION

Ce document a pour objet de réunir dans une seule publication les travaux accomplis par le Sous-comité n° VIII du Comité Européen pour les Problèmes Criminels, durant ses huit réunions tenues respectivement du 19 au 21 septembre 1968 (DPC/CEPC VIII (68) 2 rév.), du 17 au 19 décembre 1968 (DPC/CEPC VIII (69) 1), du 18 au 20 mars 1969 (DPC/CEPC VIII (69) 2), du 28 au 30 octobre 1969 (DPC/CEPC VIII (70) 1), du 3 au 5 mars 1970 (DPC/CEPC VIII (70) 2), du 28 au 30 octobre 1970 (DPC/CEPC VIII (71) 1), du 16 au 18 février 1971 (DPC/CEPC VIII (71) 2) et le 14 février 1972.

Il contient :

- le texte original de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa Résolution du 30 août 1955 ;
- la version révisée des articles qui ont été modifiés par le Sous-comité ;
- la substance des discussions menées par le Sous-comité lors de l'examen de l'Ensemble des règles minima, ainsi que les décisions qui ont été adoptées.

PRESENTATION DU DOCUMENT

1. La rubrique de gauche contient le texte original des différents articles de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ;
2. La rubrique de droite reproduit, s'il y a lieu, la version amendée des articles qui ont été modifiés par le Sous-comité ;
3. Lorsqu'un article a subi des amendements successifs, les différentes versions sont données ;
4. La numérotation originale a été maintenue pour éviter toute confusion et il n'a été tenu compte ni de l'article ajouté au texte (article 22 bis), ni de ceux qui ont été supprimés (articles 5 et 79) ;
5. Le résumé de la discussion est reproduit à la suite des différents articles.

./.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Article 1er

Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

Le Sous-comité constate une différence entre le texte français qui spécifie que "les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle" et le texte anglais qui vise le "penal system". Le système pénitentiaire ne concerne pas uniquement le traitement des délinquants en prison - seul cas traité d'ailleurs dans l'ensemble des Règles minima, mais également d'autres formes de traitement, telle par exemple la probation.

Article 2

Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

Article 2

Les règles minima doivent servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application.

Le Sous-comité s'interroge sur l'opportunité de maintenir des références au fait que "toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde dans la première phrase et qu'elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent dans leur ensemble les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies" à la fin de cet article. Dans ces conditions, le Sous-comité décide de remplacer l'article 2 par le texte suivant "Les règles minima doivent servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application".

Si le mandat conféré au Sous-comité consiste "à procéder à un réexamen complet de la mise en oeuvre dans le contexte européen des Règles minima...", le Sous-comité estime cependant indispensable de souligner que le texte initial a été établi par les Nations Unies.

En conclusion le Sous-comité décide :

- de supprimer dans le corps de l'article 2 le mot "grande" avant variété, ainsi que les membres de phrases suivants "que l'on rencontre dans le monde" et "en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies" ;
- de rappeler dans un avant-propos, dont la rédaction incombe au Secrétariat, que l'Organisation des Nations Unies est l'auteur de l'ensemble des Règles minima.

./.

Article 2 (suite)

Il sera également spécifié que selon les termes du mandat confié par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au Sous-comité N° VIII du Comité Européen pour les Problèmes Criminels le réexamen de l'ensemble des Règles minima consiste principalement, dans un premier stade, à tenir compte de l'évolution et de la modernisation, qui se sont manifestées au cours des quinze dernières années dans ce domaine, et à adapter le texte initial en conséquence.

Dans un deuxième stade et à condition que le Comité Européen pour les Problèmes Criminels le décide, la tâche dévolue au Sous-comité N° VIII consisterait à étudier les Règles minima dans une perspective d'avenir et à examiner s'il convient d'élaborer des principes directeurs pour le traitement des délinquants et d'inclure dans ce texte d'autres catégories de personnes, ainsi que d'autres types de traitement.

./.

Article 3

D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

Article 3

Ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure le recours à des méthodes ou pratiques nouvelles pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes de protection de la dignité humaine et les objectifs qui se dégagent du texte de l'ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

Il est décidé de supprimer au début du texte les mots "d'autre part" qui établissent un lien avec l'article 2 amendé.

Ce texte concerne les expériences portant sur les méthodes pénitentiaires nouvelles et pas les expériences médicales ou scientifiques, qui constituent une règle nouvelle et font à ce titre l'objet de l'article 22 bis. L'article 3 a pour but de ne pas empêcher certaines expériences à l'intérieur des établissements pénitentiaires, telles celles consistant, par exemple, à tenir séparés les jeunes délinquants des délinquants adultes ou au contraire à les mélanger.

Le mot "expérience" risquant de susciter des difficultés ou de donner lieu à des interprétations erronées, le Sous-comité décide d'amender la première phrase de sorte qu'elle se lise désormais "...Elles ne tendent pas à exclure le recours à des méthodes ou pratiques nouvelles pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes de protection de la dignité humaine et les objectifs qui se dégagent du texte de l'ensemble des règles".

./.

Article 4

1) La première partie de l'ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

Article 4

1) La première partie de l'ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à tous les détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

Pour des raisons d'ordre technique le texte adopté par les Nations Unies traite d'abord de questions matérielles avant d'aborder les grands principes qui ne trouvent leur place que dans la deuxième partie. Le Sous-comité pour sa part donne sa préférence à l'ordre inverse, ordre qu'il se propose d'adopter dans l'hypothèse où il serait chargé ultérieurement de reconsidérer entièrement l'ensemble des Règles minima.

Le Sous-comité décide de remplacer dans le paragraphe 1 "à toutes les catégories" par "à tous les détenus" et de supprimer les mots "ordonnée par le juge".

./.

Article 5

1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

Cet article soulève certaines difficultés. Le Sous-comité estime qu'il faut s'en tenir aux cas auxquels l'ensemble des Règles minima se réfère et ne pas faire mention de ceux qui ne sont pas concernés. Par ailleurs, de l'avis de plusieurs délégués, les établissements Borstal ne devraient pas être cités.

Le Sous-comité, après avoir évoqué la possibilité de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant "Bien que ces règles ne soient pas destinées à l'organisation des établissements pour jeunes délinquants, la première partie peut cependant leur être appliquée", décide en conclusion de supprimer l'article 5 en entier.

Article supprimé

PREMIERE PARTIE

REGLES D'APPLICATION GENERALE

Principe fondamental

Article 6

1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Principe fondamental

Article 6

1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

3) La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine.

L'accueil des détenus doit être organisé conformément à ce principe et doit les aider à résoudre leurs problèmes personnels urgents.

Cet article ne suscite pas d'observation.

RegistreEnregistrementArticle 7Article 7

1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a) Son identité ;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

1) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable. Le contenu en est immédiatement consigné dans une documentation ad hoc.

2) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour une documentation cotée indiquant pour chaque détenu :

- a) Son identité ;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

Le titre est changé en "Enregistrement".

Les paragraphes 1 et 2 sont inversés.

Le paragraphe 1er nouveau est divisé en deux phrases. Dans la deuxième phrase il est dit que le contenu du titre de détention doit être consigné dans une documentation ad hoc dès l'incarcération.

Dans le paragraphe 1er nouveau l'expression "registre relié" est jugée archaïque et est remplacée par "documentation cotée".

Les photos d'identité et les empreintes digitales tombent sous le point a).

./.

Séparation des catégoriesRépartition des détenusArticle 8Article 8

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;
- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infractions pénales ;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Il est tenu compte pour la répartition des détenus dans les établissements, notamment de leur situation judiciaire et légale (prévenu ou condamné, condamné primaire ou récidiviste, courte peine ou longue peine) de leur état physique (jeune, adulte, malade), mental (normal ou anormal) de leur sexe, de leur âge, et, s'il s'agit de condamnés, des exigences particulières de leur traitement :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus en principe séparément ; il ne sera dérogé à ce principe que pour l'application d'un programme de traitement déterminé ;
- b) Les détenus en prévention ne doivent pas être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés ;
- c) Les jeunes détenus doivent être incarcérés dans des conditions qui les protègent contre toute influence néfaste et doivent bénéficier d'un régime qui tienne compte des besoins particuliers de leur âge.



./.

Article 8 (suite)

Le Sous-comité est d'avis que le Conseil de l'Europe ne doit pas faire sien un texte qui datait déjà au moment de son adoption en 1955 et qui ne répond plus, à l'heure actuelle, aux doctrines pénitentiaires modernes. Il se propose de préconiser des réformes valables pour tous les pays européens en adoptant une formulation plus nuancée et en accord avec l'état actuel des sciences pénitentiaires. Le Sous-comité considère que l'ensemble des règles minima revu par ses soins, doit contenir un certain nombre de principes que les Etats membres adaptent ensuite en fonction de leur individualité propre. Pour atteindre ce but, le texte proposé ne doit ni contenir trop de détails, ni constituer un frein empêchant les pays résolument progressistes d'appliquer des réformes envisagées.

Le titre initial "Séparation des catégories", jugé trop brutal, est remplacé par "Répartition des détenus". Dans la réalité, en effet, il convient souvent, compte tenu des nécessités, de placer différentes catégories de détenus dans les établissements qui leur conviennent plus particulièrement. Il peut ainsi être utile de mettre de jeunes adultes avec des adultes après avoir procédé à une observation sélective de ces derniers. Dire qu'une séparation rigoureuse ne saurait être préconisée, ne signifie nullement que toute séparation doit être abandonnée, mais que les détenus doivent faire l'objet d'examen de la personnalité et soient placés en fonction des résultats obtenus dans les institutions répondant le mieux à leur cas. La tendance qui se manifeste d'ailleurs depuis quelques années consiste de plus en plus à atténuer les barrières dressées entre les différentes catégories, tels par exemple, les jeunes et les adultes, les normaux et anormaux.

Le Sous-comité décide de substituer à l'introduction actuelle de cet article le texte suivant : "Il est tenu compte pour la répartition des détenus dans les établissements notamment de leur situation légale et judiciaire (prévenu ou condamné, condamné primaire ou récidiviste, courte peine ou longue peine), de leur état physique (jeune, vieux, malade), mental (normal ou anormal), de leur sexe, de leur âge et, s'il s'agit de condamnés, des exigences particulières de leurs traitements".

Le Sous-comité donne ensuite les précisions suivantes. Dans la majorité des cas, estime le Sous-comité, il faut avoir une organisation évitant les abus et tenant compte de la situation pratique actuelle. Mari et femme, ne sauraient être mis dans la même prison qu'en fonction d'une décision prise sur des bases moralement et scientifiquement inattaquables. Si le principe de la séparation des hommes et des

./.

Article 8 (suite)

femmes doit prévaloir, il faut cependant laisser une porte ouverte.

De l'avis de M. Doleisch le point a) concerne seulement un nombre restreint de cas. La question de la mixité dans les établissements pénitentiaires n'est actuellement qu'au stade de la discussion et plusieurs années passeront sans doute avant qu'elle se soit effectivement appliquée.

Le Sous-comité décide d'adopter la rédaction suivante : "... Il ne sera dérogé à ce principe que pour l'application d'un programme de traitement déterminé" qui n'exclut pas la possibilité de mélanger les sexes dans les établissements pénitentiaires. La solution adoptée vise en particulier la thérapie de groupe.

Par ailleurs, afin d'éviter toute contradiction il est proposé de remplacer "dans toute la mesure du possible" par "en principe" de sorte que le début du point a) se lise désormais "Les hommes et les femmes doivent être détenus en principe séparément".

Le texte de l'article 85 (1) est repris au point b).

Le point c) est supprimé.

Le point d) ancien, qui devient le c), est calqué sur l'article 85 (2) et se lit comme suit : "les jeunes doivent être détenus dans des conditions qui les protègent contre toute influence néfaste et doivent bénéficier d'un régime qui tienne compte des besoins particuliers de leur âge.

Réunion du 16 au 18 février 1971.

M. Taylor propose de supprimer "or" avant "of their physical condition" dans l'introduction de la version anglaise de cet article.

M. Di Gennaro et M. Nyman estiment que les deux premières phrases de l'introduction de cet article qui se lisent comme suit : "La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine. L'accueil des détenus doit être organisé conformément à ce principe et doit les aider à résoudre leurs problèmes personnels urgents" n'a pas de lien avec la répartition des détenus. Il s'agit, en fait, d'un exposé d'ordre général ayant trait aux conditions de vie dans les établissements pénitentiaires.

Le Sous-comité se rallie à cet avis et décide de transférer à l'article 6 ces deux premières phrases qui constitueront désormais le troisième paragraphe de ce texte.

Dans l'ancien paragraphe 2 de l'article 8, qui devient l'introduction nouvelle "légale et judiciaire" sont inversés et le mot "vieux" est remplacé par "adultes".

./.

Locaux de détentionArticle 9

1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

Le Sous-comité est d'avis que les détenus doivent en principe être isolés la nuit. Des contre-indications, dictées par la nécessité de cas individuels, tels ceux des suicidaires, des mélancoliques, des faibles d'esprit, peuvent cependant exister.

Le Sous-comité est conscient qu'une telle recommandation peut même à l'heure actuelle sembler exigeante, mais il estime qu'il faut tenter d'améliorer, dans toute la mesure du possible, la situation en la plaçant à un haut niveau.

Le Sous-comité décide de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1er, car un encombrement, même temporaire, d'un établissement ne saurait rendre l'isolement nocturne des détenus moins impératif. Loger plus d'un détenu dans une chambre individuelle présente, en effet, des inconvénients, notamment du point de vue du confort et de l'hygiène.

./.

Locaux de détentionArticle 9

1) Sauf contre-indication, les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance adaptée au type d'établissement considéré.

Dans certains pays, il est vrai, la tendance se fait jour d'héberger dans des établissements nouvellement construits plusieurs détenus dans un même local. Merkplas en Belgique où des chambrées de 4 ou 6 détenus ont été aménagées peut être citée, à ce propos. Il a d'ailleurs été constaté qu'il vaut mieux loger 2, 4, 6 ou même davantage de détenus dans un même local, que 3, chiffre qui risque d'être la cause de formation de groupes.

Le deuxième paragraphe est considéré comme revêtant une importance particulière, car il pose une question de sécurité. Ainsi la technique d'isolement dans les dortoirs, communément appelée "logette" ou "cage à poules", rend la surveillance plus difficile que dans les dortoirs où de tels aménagements n'ont pas été apportés ou dans des chambres.

Le Sous-comité est d'avis, qu'en principe, les dortoirs doivent par leurs dimensions, leurs emplacements et leurs constructions présenter une apparence aussi normale que possible, compte tenu des exigences de la sécurité de l'établissement.

La suppression des mots "soigneusement sélectionnés" et "régulière" est décidée. Le Sous-comité justifie ce dernier amendement par le fait qu'une telle obligation n'existe pas dans les établissements ouverts, ou centres de semi-liberté, qui entrent également dans le cadre de son mandat.

Réunion du 16 au 18 février 1971.

Le Royaume-Uni relève que l'accent est mis à juste titre sur le fait que les détenus doivent être logés dans des chambres individuelles. Etant donné cependant que le problème du surpeuplement des établissements pénitentiaires revêt un caractère chronique cette exigence semble peu réaliste.

Le Sous-comité est d'avis que les détenus devraient être logés dans toute la mesure du possible dans des chambres individuelles. Il recommande à cette fin aux Etats membres de construire un nombre suffisant d'établissements pénitentiaires et d'adopter une politique évitant l'encombrement des prisons. A titre d'exemple, il est mentionné à ce propos que certains pays ont construit des cellules de petite dimension pour empêcher que deux ou trois détenus soient obligés de cohabiter dans la même cellule.

Sur un autre plan il convient cependant de ne pas oublier certains cas relevant de la médecine ou de la psychiatrie et dans lesquels il n'est pas possible de procéder autrement.

Pour ne pas exclure la possibilité de faire subir des exceptions au paragraphe 1 les mots "en principe" y sont ajoutés de sorte que ce texte se lise désormais "sauf contre-indication, les détenus doivent en principe être logés dans des chambres individuelles".

Le paragraphe 2 n'exclut d'ailleurs pas le recours aux dortoirs.

Article 10

Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Article 10

Les locaux de détention et en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

La question du cubage d'air revêt un intérêt capital et nécessite l'indication de chiffres qui pourraient être donnés par les autorités sanitaires des Etats membres.

Le mot "ventilation" est remplacé par "aération".

Article 11

Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

Article 11

Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ; en plus les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leurs dimensions, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible.

b) La lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière.

Réunion du 17 au 19 décembre 1968 (DPC/CEPC VIII (69) 1) :

Le Sous-comité tient à souligner l'importance qu'il attache à la question des fenêtres. Il estime notamment qu'à l'avenir les fenêtres devraient être agrandies et être munies non pas de barreaux, mais, dans toute la mesure du possible, de vitres en verre renforcé.

Dans la première phrase du point a) le mot "notamment" est ajouté de sorte qu'elle se lise comme suit : "Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle".

De plus, ce point est complété par la phrase suivante : "En plus les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leurs dimensions, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible".

./.

Article 11 (Suite)

Le point b) est amendé comme suit "La lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière".

Il est décidé de recueillir ultérieurement auprès des autorités sanitaires des Etats membres les renseignements disponibles sur ces normes.

Réunion du 3 au 5 mars 1970 (DPC/CEPC VIII (70) 2) :

M. Eriksson souligne que s'il est désirable de munir les établissements pénitentiaires de fenêtres sans barreaux, il craint que pour des raisons budgétaires et des questions de sécurité, une telle amélioration ne soit pas toujours possible.

Article 12

Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Article 12

Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté.

Le Sous-comité pense qu'il faut laisser au bon sens et à l'ingéniosité des autorités le soin de régler cette question aussi peu artificiellement que possible, en fonction des usages et de la mentalité qui peuvent varier d'un pays à l'autre.

Le membre de phrase "d'une manière propre et décente" est remplacé par "dans des conditions de décence et de propreté".

./.

Article 13

Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Article 13

Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Le mot "régulièrement" est supprimé.
Cet article est adopté dans sa forme originale.

./.

Article 14

Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Article 14

Tous les locaux fréquentés par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Le mot "régulièrement" est supprimé.

./.

Hygiène personnelle

Article 15

On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

Ce texte est adopté sans changement.

./.

Article 16

Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe ; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Le début est légèrement amendé et se lit comme suit "Afin de permettre aux détenus de se présenter convenablement et d'avoir le respect d'eux-mêmes, ...".

Article 16

Afin de permettre aux détenus de se présenter convenablement et d'avoir le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe ; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

./.

Vêtements et literieArticle 17

1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

Les paragraphes 1 et 2 sont maintenus.

Dans le paragraphe 3, afin de ne pas donner l'impression que les cas visés sont rares et de couvrir également les régimes ou les institutions pour lesquels les sorties ne constituent pas des faits particuliers, il est décidé de supprimer "Dans des circonstances exceptionnelles". Le texte adopté se lit "Quand un détenu obtient la permission de sortir de l'établissement, il doit être autorisé à porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention".

./.

Vêtements et literieArticle 17

1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit adapté au climat et propre à le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Quand un détenu obtient la permission de sortir de l'établissement, il doit être autorisé à porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

Article 18

Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

Article 18

Des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour s'assurer que les vêtements personnels soient maintenus en bon état.

Le Sous-comité supprime la mention aux sorties autorisées des détenus au cours desquelles ils peuvent porter leurs vêtements personnels et estime que des dispositions doivent être prises, en tout état de cause, pour maintenir les vêtements personnels des détenus propres et utilisables.

./.

Article 19

Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Article 19

Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenables, entretenue correctement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Le Sous-comité estimant que ce point particulier est étroitement lié aux usages locaux et nationaux renonce à préciser les standards qui devraient être respectés et propose de retenir la rédaction suivante pour cet article "Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenables, entretenue correctement et renouvelée de façon à en assurer la propreté".

./.

AlimentationArticle 20

1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

AlimentationArticle 20

1) L'administration doit, conformément aux normes établies en la matière par les autorités de santé, fournir aux détenus aux heures usuelles une nourriture convenablement préparée et présentée, répondant au point de vue de la qualité et de la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène modernes et tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail, et, dans toute la mesure du possible, des exigences imposées par certaines convictions philosophiques et religieuses.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de disposer d'eau potable.

Le Sous-comité tient à souligner l'importance toute particulière qu'il faut attacher à la question de la nourriture. Il rappelle que la nourriture sans être luxueuse, doit être saine, décente et suffisante en qualité et en quantité ; elle doit être convenablement préparée et présentée ; elle doit répondre aux conditions d'hygiène et aux normes de la diététique modernes. Si nécessaire, un régime de diète doit être prévu pour les détenus malades, ainsi qu'une nourriture rituelle pour les détenus appartenant à une religion leur interdisant de consommer des mets ne répondant pas à certains critères.

De plus, l'alimentation des détenus doit tenir compte de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et s'inspirer des normes établies en la matière par des autorités sanitaires indépendantes étrangères à l'établissement.

./.

Exercice physiqueArticle 21

1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Réunion du 17 au 19 décembre 1968 (DPC/CEPC VIII (68) 2 rév.) :

Le Sous-comité estime que la possibilité doit être offerte aux détenus et surtout aux jeunes adultes, d'effectuer une promenade ou des exercices physiques appropriés en plein air, mais à l'abri des intempéries, pendant une heure, au moins, par jour. Il appartient au directeur de l'établissement ou au médecin attaché à l'institution de donner, dans certains cas, des dispenses. L'exercice ne doit cependant pas revêtir un caractère obligatoire. C'est en rendant cette faculté aussi attrayante que possible, que les détenus s'y livreront plus volontiers.

Article 21 (Suite)

Réunion du 18 au 20 mars 1969 (DPC/CEPC VIII (69) 2) :

Article 21

1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir le droit, si le temps le permet, de prendre une heure au moins par jour de promenade ou d'exercice physique approprié en plein air, à l'abri des intempéries.

2) Une éducation physique et récréative doit être organisée, pendant la période réservée à l'exercice, pour les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement doivent être mis à leur disposition.

Le Sous-comité reprend l'examen de cet article et rappelle qu'il a déjà, lors de sa dernière réunion, exprimé l'opinion que la possibilité doit être offerte aux détenus et surtout aux jeunes adultes, d'effectuer une promenade ou des exercices physiques appropriés en plein air, mais à l'abri des intempéries, pendant une heure, au moins, par jour. Il appartient au directeur de l'établissement ou au médecin attaché à l'institution de donner, dans certains cas, des dispenses. L'exercice ne doit cependant pas revêtir un caractère obligatoire. C'est en rendant cette faculté aussi attrayante que possible, que les détenus s'y livreront plus volontiers.

Le Sous-comité estime que l'éducation physique est une forme de traitement et qu'il convient de mettre davantage l'accent sur la nécessité de recourir à un tel entraînement. Il se propose de faire référence à ce point lorsqu'il étudiera les articles réservés plus spécialement au traitement.

L'article 21 est amendé de sorte qu'il est recommandé de permettre à chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air de prendre une heure au moins par jour de promenade ou d'exercice physique approprié en plein air à l'abri des intempéries.

Par "intempéries" le Sous-comité entend tous les temps par lesquels il n'est pas normal de sortir, que les extrêmes se caractérisent par une température particulièrement basse ou élevée.

Etant donné que dans certains établissements pénitentiaires les installations nécessaires en vue de permettre aux détenus de prendre une heure au moins par jour de promenade ou d'exercice physique approprié en plein air et à l'abri des intempéries ne sont pas prévues, il est décidé d'ajouter au texte les mots "autant que possible".

Services médicauxArticle 22

1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

Services médicauxArticle 22

1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin généraliste. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins médicaux, il faut prévoir le transfèrement vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste diplômé.

Article 22 (Suite)

Réunion du 18 au 20 mars 1969 (DPC/CEPC VIII (69) 2) :

Le Sous-comité est d'avis que l'évolution qui se manifeste à l'heure présente dans le domaine scientifique ne permet plus d'associer aussi étroitement que par le passé les différentes branches médicales. C'est la raison pour laquelle il propose de ne plus exiger que chaque établissement pénitentiaire dispose au moins d'un médecin qualifié possédant des connaissances en psychiatrie, ainsi qu'il est spécifié dans le paragraphe 1, mais préconise de recommander les services d'un médecin généraliste.

Le Sous-comité tient cependant à souligner tout l'intérêt qu'il attache, sous réserve des dispositions visant les catégories particulières de détenus, à l'organisation dans les établissements pénitentiaires d'une équipe médicale composée essentiellement par un médecin, un psychiatre, un psychologue et un assistant social. Il se propose de revenir sur cette question lors de l'examen de l'article 49.

Dans les paragraphes 2 et 3 les mots "transfert" et "qualifié" sont respectivement remplacés par "transfèrement" et "diplômé".

Réunion du 28 au 30 octobre 1969 (DPC/CEPC VIII (70) 1) :

La question de savoir si les détenus peuvent choisir librement leur médecin, s'ils sont à même d'en assumer les frais, donne lieu à discussion.

M. Nielsen avance l'opinion qu'un détenu ne devrait pas être soumis à des restrictions autres que celles imposées par la sécurité et le bon ordre devant régner dans un établissement pénitentiaire. Or, un détenu peut avoir davantage de confiance dans son médecin personnel que dans celui attaché à la prison. De tels cas, de l'avis de M. Nielsen, ne devraient pas, de par leur rareté, troubler le bon fonctionnement de l'établissement. En effet, peu de détenus ont les moyens suffisants pour recourir aux soins du médecin de leur choix.

./.

Article 22 (Suite)

M. Dupréel rappelle qu'il s'agit de Règles minima, qui permettent, pour le moins, aux détenus de pouvoir consulter le médecin de l'établissement. Cette faculté n'empêche cependant pas d'aller au-delà de ces règles. En Belgique, par exemple, si un cas particulièrement grave se présente, il est fait appel, sur l'initiative du médecin de l'établissement, à un praticien de l'extérieur. Une telle possibilité ne doit cependant pas être érigée en règle.

Le Président appelle l'attention sur le fait que le texte des Règles minima impose l'obligation pour les établissements pénitentiaires de disposer de services médicaux et même de spécialistes. Aller au-delà de cette exigence risque de susciter des difficultés.

Article 22 bis

Les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale.

Réunion du 28 au 30 octobre 1969 (DPC/CEPC VIII (70) 1) :

M. Doleisch insiste sur la nécessité de compléter le texte des Règles minima par une prohibition stricte d'effectuer des expérimentations médicales ou scientifiques sur les détenus pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale, même si ces derniers donnent leur consentement.

Il est décidé d'inclure au texte un article 22 bis libellé comme suit "Les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques portant atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale".

Réunion du 3 au 5 mars 1970 (DPC/CEPC VIII (70) 2) :

M. Doleisch se référant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1966, qui stipule dans son Article 7 "... En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique", souhaiterait que l'interdiction de procéder à "des expériences médicales ou scientifiques portant atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale" incluse lors de la dernière réunion dans l'Ensemble de Règles minima, soit étendue aux traitements.

M. Bishop suggère de ne pas régler cette question dans les Règles minima, mais dans des textes nationaux ou internationaux. A son avis, il conviendrait dans un tel cas de prendre en considération : le statut juridique du pays concerné, l'éthique médicale, l'expérience déjà acquise et le degré de risques existant.

./.

./.

Article 22 bis (Suite)

M. Eriksson estime que les détenus ne devraient pas être traités en individus irresponsables et la possibilité devrait leur être accordée de décider librement en ce qui les concerne. Il est évident que les expériences scientifiques, médicales ou sociologiques devraient, le cas échéant, être menées avec une prudence extrême. Seuls les détenus condamnés à des peines suffisamment longues et pouvant s'attendre à une récompense devraient être pris en considération.

M. Dupréel craint qu'il ne soit dangereux d'entrer dans la voie des expériences. La prison est, à son avis, par excellence l'endroit dans lequel il faut s'interdire de procéder à de telles tentatives. La prison héberge des individus ayant encouru une peine, mais il ne faut pas se servir des détenus comme cobayes. Le principe à respecter devrait être d'interdire de faire avec un détenu ce qui ne saurait être pratiqué sur une personne libre.

Le Sous-comité décide de reprendre ultérieurement l'examen de ce point.

Article 23

1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

Article 23

1) Les institutions pénitentiaires doivent disposer d'installations spéciales et du personnel nécessaire pour le traitement des femmes enceintes, leur accouchement et leurs relevailles. Toutefois, dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

La première phrase du paragraphe 1 est légèrement amendée de sorte que dans sa nouvelle rédaction référence soit fait, d'une part, à l'installation spéciale nécessaire et au personnel, d'autre part, à la période prénatale, à l'accouchement et aux relevailles.

Le Sous-comité, conscient que la question relève plus précisément de la législation interne des Etats membres, tient néanmoins à souligner tout l'intérêt qu'il attache à ce qu'il soit spécifié dans cet article ou à tout autre endroit du texte s'y prêtant, que l'acte de naissance ne doit pas porter mention du fait que l'enfant est venu au monde dans une prison.

./.

Article 23 (Suite)

Il estime cependant pas souhaitable ni de donner automatiquement la préférence à la possibilité d'accoucher dans un hôpital civil, ni même d'autoriser un choix entre ces deux facultés. Plusieurs raisons motivent ce vœu : l'équipement souvent coûteux des établissements pénitentiaires et la présence d'un personnel spécialisé se justifient seulement si les détenus y ont effectivement recours ; les hôpitaux civils ne veulent pas, dans la plupart des cas, recevoir des détenues ; des problèmes financiers importants se posent qui risquent de grever lourdement le budget des établissements.

Article 24

Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

Article 24

Le médecin doit examiner chaque détenu dans les plus brefs délais après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

Le Sous-comité décide de remplacer dans la première phrase "aussitôt que possible" par "dans les plus brefs délais".

Il estime, en effet, qu'il doit ressortir clairement du texte que le délai à courir entre l'admission en prison du détenu et son examen par le médecin doit être très court. Une telle précaution est destinée à sauvegarder aussi bien les intérêts du détenu que ceux de l'administration pénitentiaire. Si le détenu a le droit d'être examiné, l'administration pour sa part, se réserve ainsi la possibilité de réfuter les allégations éventuelles portant sur son état de santé que le détenu pourrait présenter ultérieurement en formant, par exemple, une demande d'indemnité pour une maladie contractée en cours de détention.

Article 25

1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

Le Sous-comité est de l'avis que le médecin attaché à un établissement pénitentiaire doit voir un détenu malade avec la même fréquence qu'un patient de l'extérieur. Il tient à souligner dans ce contexte toute l'importance qu'il attache au fait que les détenus bénéficient des soins imposés par la déontologie médicale.

La responsabilité de l'administration pénitentiaire étant très fortement engagée dans ce domaine, il faut d'ailleurs reconnaître que dans certains pays les détenus font l'objet d'un traitement plus attentif que ce ne serait le cas s'ils n'étaient pas emprisonnés.

Pour tenir compte de ces considérations, le Sous-comité supprime dans le corps du paragraphe les mots "chaque jour" et les remplace par l'adjonction à la fin de ce texte du membre de phrase suivant "dans les conditions et suivant la fréquence qu'imposent les normes hospitalières".

./.

Article 25

1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il doit voir, dans les conditions et suivant la fréquence qu'imposent les normes hospitalières, tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

Article 26

1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

- a) La quantité, la qualité, la préparation, la présentation et la distribution des aliments ;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
- c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies ; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Article 26

1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
- c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies ; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

./.

Article 26 (suite)

Dans le point (e) du paragraphe 1er, le membre de phrase "lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé" est supprimé.

Discipline et punitions

Discipline et punitions

Article 27

Article 27

L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

1) L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

2) Les punitions collectives doivent être prohibées.

M. Dupréel fait savoir au Sous-comité que la Commission Pénitentiaire du Benelux a adopté la position suivante, en ce qui concerne les punitions collectives : "les punitions collectives doivent être prohibées si des infractions à la discipline sont commises au sein d'un groupe de détenus ou même dans l'ensemble de la population d'un établissement sans que les auteurs puissent être identifiés. Les modifications de régime nécessaires pour le maintien du bon ordre peuvent être décidées en respectant toutefois les principes énoncés à l'alinéa ...".

Il tient à souligner qu'un détenu ne saurait être puni si l'auteur n'est pas découvert, même si le fait se reproduit. Mais l'avertissement peut être donné que des mesures en rapport avec le délit, qui se répercuteront sur le régime, seront prises. La nuance est subtile et le procédé parfaitement compris par les détenus. Ainsi en Belgique, l'évasion n'est pas punie mais il est possible de procéder à un changement de régime. Un détenu, qui profite de la liberté dont il jouit dans un établissement ouvert pour s'évader, peut, par exemple, être mis dans un établissement fermé. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une punition même si le résultat atteint est pareil. La justification de ce transfert réside dans l'individualisation du traitement : un établissement déterminé ne convenant pas au traitement du détenu, il est normal de le confier à un autre établissement mieux adapté à son cas particulier. La frontière, il est vrai, est mince entre le fait d'opérer un changement de régime et de prendre une mesure punitive à l'égard des détenus qui se trouvent à un moment donné dans un établissement.

./.

./.

Article 27 (Suite)

De même lorsque les détenus d'un établissement ouvert s'enivrent et provoquent un scandale à l'occasion d'un camp organisé à leur intention, la décision peut être prise de supprimer pour une durée de 6 mois toutes sorties de cette nature. S'agit-il dans ce cas d'une punition ou d'un changement de régime ? Camper n'est pas un droit et si un certain nombre de détenus abusent des avantages accordés, il convient d'expliquer aux intéressés les raisons de cette suppression.

Le Sous-comité décide de compléter l'article 27 en ajoutant un deuxième paragraphe stipulant que les punitions collectives sont prohibées.

De l'avis du Sous-comité, si une telle prohibition devait entraîner des difficultés, il faudrait envisager de revoir le régime. En tout état de cause, des infractions et notamment des infractions répétées, devraient amener les autorités à reconsidérer le régime appliqué.

Article 28

1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

Le Sous-comité estime essentiel de maintenir ce texte car à son avis il ne saurait être admis que certains détenus puissent exercer un pouvoir tyrannique sur d'autres détenus et se faire obéir par eux.

Il doit, par contre, être possible de confier des responsabilités à certains détenus, telles celles de bibliothécaire ou de chef d'équipe sportive. En Belgique, par exemple, des chefs de table chargés de faire respecter l'ordre au réfectoire sont désignés, mais ils se relaient toutes les semaines pour éviter qu'un pouvoir disciplinaire puisse s'instaurer.

./.

Article 29

Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

Le texte de cet article est adopté sans modification.

./.

Article 30

1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

Article 30

1) Un détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour les mêmes faits.

2) Le rapport disciplinaire doit être immédiatement transmis aux autorités compétentes, qui statuent sans délais.

3) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu la possibilité de présenter sa défense.

4) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

Au début de ce paragraphe "un" est substitué à "aucun". De même afin d'éliminer toute ambiguïté dans le texte, "les mêmes faits" remplace "la même infraction".

Il est décidé d'élaborer davantage le paragraphe 2 initial. A cette fin, un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit est ajouté à cet article "Le rapport disciplinaire doit être immédiatement transmis aux autorités compétentes qui statuent sans délais". La dernière phrase du texte initial est par contre supprimée.

Les paragraphes 2 et 3 anciens qui deviennent les paragraphes 3 et 4 nouveaux, restent inchangés.

./.

Article 31

Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

Cet article ne subit aucune modification.

./.

Article 32

1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Réunion du 18 au 20 mars 1969 (DPC/CEPC VIII (69) 2) :

L'objet du paragraphe 1er donne lieu habituellement à des discussions passionnées car l'isolement, et essentiellement la réduction de nourriture, constituent souvent la seule possibilité de mater certains détenus.

Le Sous-comité est d'avis que ces mesures ne devraient être appliquées à titre de peine que dans les cas où elles sont absolument inévitables.

./.

Article 32

1) La peine de l'isolement disciplinaire et toute autre mesure punitive qui risquerait d'altérer la santé physique ou mentale du détenu ne peuvent être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

2) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Article 32 (Suite)

Réunion du 28 au 30 octobre 1969 (DPC/CEPC VIII (70) 1) :

M. Nielsen s'oppose à la réduction de nourriture prévue au paragraphe 1er.

Le Comité plénier sera appelé à trancher cette question, lors de sa XIXème Session qui se tiendra du 11 au 15 mai 1970.

M. Nielsen estime, par ailleurs, qu'il faudrait expressément prévoir dans les Règles minima une disposition spécifiant que les cellules d'isolement ne devraient pas être utilisées comme mesure de contrainte. Il rappelle que dans les cas où l'isolement est infligé à un détenu, un examen médical quotidien s'avère indispensable.

Réunion du 28 au 30 octobre 1970.

M. Nielsen estime le moment venu pour s'accorder que le type de mesure disciplinaire constituée par l'isolement ne devrait plus être appliquée. Elle a d'ailleurs déjà été abolie dans les pays scandinaves au cours de ces dernières années et le texte y serait pour cette raison inapplicable dans sa rédaction actuelle.

Au Danemark le placement en cellule de sécurité doit être considéré non pas comme une sanction mais comme une mesure de contrainte. Il intervient en général après un acte de violence commis sur un membre du personnel ou une agression.

Une autre mesure appelée le placement en cellule de punition est utilisée en cas de fuite par exemple. Le détenu est alors maintenu soit dans sa propre cellule, soit dans une cellule similaire pour une durée de une à deux semaines, qui ne sont cependant pas défalquées de la durée de sa détention.

M. Dupréel est d'avis que les explications fournies par M. Nielsen sur la procédure adoptée au Danemark coïncident avec le placement en cellule de punition tel que d'autres pays européens le connaissent et l'appliquent. Il s'agit en fait du maintien du prisonnier dans une cellule contenant un mobilier réduit au strict minimum et offrant une sécurité plus grande. Un séjour dans une cellule de punition a pour but de faire réfléchir le détenu à son comportement et peut permettre de mater certains individus frustes et brutaux.

Réunion du 16 au 18 février 1971.

A la demande de plusieurs membres du Sous-comité la peine de réduction de nourriture, même dans les cas où celle-ci ne paraît pas pouvoir être évitée, est supprimée dans le paragraphe 1er. Désireux de conférer à l'Ensemble des règles minima un caractère aussi progressif que possible ils estiment, en effet, qu'il est difficile de maintenir à l'heure actuelle une pareille peine.

Le Sous-comité décide, par ailleurs, de faire mention de l'isolement disciplinaire qui signifie qu'un détenu peut être maintenu dans sa propre cellule sans contact avec les autres prisonniers. Cette formule est plus large que le texte initial, car il permet de placer le détenu soit dans une cellule de punition, soit de le maintenir dans sa propre cellule.

Moyens de contrainteArticle 33

Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative.
- b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin.
- c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

Moyens de contrainteArticle 33

L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé. Les menottes, les camisoles de force et autres entraves ne seront jamais appliquées à titre de sanctions. Elles ne pourront être utilisées que dans les cas suivants :

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative.
- b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin.
- c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

Article 33 (Suite)

Réunion du 18 au 20 mars 1969 (DPC/CEPC VIII (69) 2)

Dans le souci d'éliminer la répétition se trouvant dans l'introduction initiale de cet article, le Sous-comité se rallie au texte suivant élaboré par la Commission Benelux "l'emploi des chaînes et des fers doit être prohibé. Les menottes et les camisoles de force ne seront jamais appliquées au titre de sanctions. Avec les autres instruments de contrainte, elles ne pourront être utilisées que dans les cas suivants" :

Les points a), b) et c) demeurent dans leur état actuel.

Réunion du 28 au 30 octobre 1969 (DPC/CEPC VIII (70) 1) :

M. Doleisch se demande si des injections calmantes peuvent être considérées comme constituant une contrainte. Faut-il voir un risque dans l'emploi de gaz lacrimogène dans des cas limites exceptionnels, notamment en cas de soulèvement ?

./.

Article 34

Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Article 34.

Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte autorisés à l'article précédent doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Ce texte ne suscite aucun commentaire.

./.

Information et droit de plainte
des détenusArticle 35

1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

Le Sous-comité tient à souligner l'importance qu'il attache au fait que le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, auquel il est fait référence dans le paragraphe 1er, soit rédigé de manière claire et précise et demande qu'il soit fait mention de cette préoccupation dans le commentaire.

Le paragraphe 2 visant l'obligation de donner oralement les explications nécessaires, est complété, de sorte qu'il concerne non seulement les détenus illettrés mais également tous ceux qui pour d'autres raisons ne seraient pas à même de prendre connaissance de ces informations, tels par exemple les détenus étrangers. Cette tâche d'information pourrait, de l'avis des membres du Sous-comité, être assumée, lors de l'admission, soit par le Chef d'établissement, soit par toute personne habilitée à le représenter.

Information et droit de
plainte des détenusArticle 35

1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré ou si pour d'autres raisons il ne peut prendre connaissance de ces informations, toutes explications doivent lui être données oralement.

Article 36

1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Article 36

1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à un inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou toute autre autorité légalement habilitée à visiter l'établissement hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sous pli fermé, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes.

4) A moins qu'elle soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, une requête ou une plainte adressée ou transmise à l'autorité pénitentiaire doit être étudiée sans retard par cette autorité et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Réunion du 18 au 20 mars 1969 (DPC/CEPC VIII (69) 2) :

Les deux premiers paragraphes sont maintenus tels qu'ils figurent dans le texte initial.

Dans le paragraphe 3, le membre de phrase "sans censure quant au fond mais en due forme" est remplacé par "sous pli fermé".

Article 36 (Suite)

Le Sous-comité est d'avis que la possibilité doit être donnée aux détenus d'adresser sans aucune restriction aux autorités une requête ou une plainte non soumise à censure pourvu qu'elle soit de présentation extérieure correcte. Cette faculté doit pouvoir être exercée sans que l'expéditeur puisse faire l'objet de représailles. Il est cependant évident que l'autorité supérieure peut prendre des sanctions si des lettres injustes ou injurieuses lui parviennent. L'attention des détenus doit être d'ailleurs appelée sur ce dernier point dans le règlement qui leur est remis lors de leur admission dans l'établissement et toutes les fois que cela s'avère nécessaire par la suite.

Ces communications sont de nature diverse. Aussi est-il estimé que les détenus devraient pouvoir bénéficier de conseils ou d'une assistance pour toutes les questions concernant leurs relations avec les autorités visées à l'article 36 (3).

La rédaction du paragraphe 4 est amendée de sorte qu'il se lise désormais : "à moins qu'elle soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, une requête ou une plainte adressée ou transmise à l'autorité pénitentiaire doit être étudiée sans retard par cette autorité et une réponse doit être donnée aux détenus en temps utile".

Réunion du 3 au 5 mars 1970 (DPC/CEPC VIII (70) 2) :

"M. Taylor fait savoir que s'il est d'accord que chaque détenu devrait pouvoir présenter une requête non soumise à la censure, il n'estime cependant pas qu'il soit dans l'intérêt du détenu de l'autoriser à envoyer une requête sous pli confidentiel aux autorités supérieures. Un tel procédé peut le priver de conseils que le personnel pénitentiaire pourrait lui donner et peut entraîner pour lui de sérieuses difficultés si sa requête contient des plaintes de nature malveillante ou diffamatoire."

M. Eriksson se joint à M. Taylor et souhaite qu'une mise en garde soit adressée au détenu toutes les fois que cela s'avère nécessaire. Dans l'hypothèse où ce conseil ne serait pas suivi, le détenu en assumerait la responsabilité.

Le Sous-comité décide de maintenir l'article 36 dans sa rédaction actuelle et d'ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 1 de la page 9 du Document DPC/CEPC VIII (69) 2 :
"... et toutes les fois que cela s'avère nécessaire par la suite".

./.

Ces communications sont de nature diverse. Aussi est-il estimé que les détenus devraient pouvoir bénéficier de conseils ou d'une assistance pour toutes les questions concernant leurs relations avec les autorités visées à l'article 36 (3).

Afin d'éviter que les détenus ne s'abstiennent de présenter des plaintes parce qu'ils redoutent que celles-ci soient lues par le Directeur de l'établissement s'ils ne peuvent le faire sous pli couvert, il est décidé de supprimer dans le paragraphe 3 de l'article 36 les mots "par la voie prescrite" ce qui permet de confier l'envoi à la poste.

L'interprétation du terme "jour ouvrable" et le fait de savoir si le samedi est un jour ouvrable sont laissés à l'appréciation des législations de chaque pays.

Contact avec le monde extérieurArticle 37

Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites.

Contact avec le monde extérieurArticle 37

Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille et toutes personnes ou représentants d'organismes et à recevoir à des intervalles réguliers des visites de ces personnes sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance nécessaires dans l'intérêt de leur traitement, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

Réunion du 18 au 20 mars 1969 (DPC/CEPC VIII (69) 2) :

Ce texte est adopté sans modification.

Le Sous-comité rappelle que le caractère laconique de cet article s'explique par le fait qu'il se trouve situé dans la partie principale de l'ensemble des règles minima. Des précisions complémentaires concernant le cas particulier des condamnés, d'une part, des prévenus, d'autre part, sont données plus loin dans le texte. Lors de l'examen des articles concernés, le Sous-comité se propose d'inclure une mention sur la fréquence des visites accordées aux membres de la famille, ainsi qu'aux personnes faisant partie du milieu social et professionnel du détenu.

Réunion du 28 au 30 octobre 1969 (DPC/CEPC VIII (70) 1) :

Contact avec le monde
extérieur

Article 37

Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille et toutes personnes ou représentants d'organismes et à recevoir à des intervalles réguliers des visites de ces personnes sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance nécessaire dans l'intérêt de leur traitement, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

Le Sous-comité a décidé d'harmoniser cet article avec l'article 79, au commentaire duquel il convient de se référer.

Article 38

1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

Cet article ne subit aucun changement.

Le Sous-comité prend cependant note d'un point exposé par le Secrétariat concernant les facilités accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger de communiquer avec les autorités diplomatiques ou consulaires non seulement dans leur pays d'origine, mais également dans leur pays de résidence. Cette intervention vise plus particulièrement les résidents de fait établis dans un pays depuis longtemps.

./.

Article 39

Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Le Sous-comité est d'avis que les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques ou télévisées. Cette dernière ajoute tient compte de l'évolution de la technique dans la vie moderne qui s'est produite depuis l'adoption de l'ensemble des règles minima en 1955.

Réunion du 16 au 18 février 1971.

Sur proposition du Royaume-Uni le début de l'article est changé et se lira désormais comme suit : "Il doit être permis aux détenus de se tenir régulièrement au courant des événements ...". La mention qu'il doit s'agir d'événements "les plus importants" étant jugée trop restreinte et ne répondant pas au droit à l'information, est supprimée.

Article 39

Il doit être permis aux détenus de se tenir régulièrement au courant des événements soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques ou télévisées, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Article 38

1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

Cet article ne subit aucun changement.

Le Sous-comité prend cependant note d'un point exposé par le Secrétariat concernant les facilités accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger de communiquer avec les autorités diplomatiques ou consulaires non seulement dans leur pays d'origine, mais également dans leur pays de résidence. Cette intervention vise plus particulièrement les résidents de fait établis dans un pays depuis longtemps.

Article 39

Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Article 39

Il doit être permis aux détenus de se tenir régulièrement au courant des événements soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques ou télévisées, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Le Sous-comité est d'avis que les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques ou télévisées. Cette dernière ajoute tient compte de l'évolution de la technique dans la vie moderne qui s'est produite depuis l'adoption de l'ensemble des règles minima en 1955.

Réunion du 16 au 18 février 1971.

Sur proposition du Royaume-Uni le début de l'article est changé et se lira désormais comme suit : "Il doit être permis aux détenus de se tenir régulièrement au courant des événements ...". La mention qu'il doit s'agir d'événements "les plus importants" étant jugée trop restreinte et ne répondant pas au droit à l'information, est supprimée.

./.

BibliothèqueArticle 40

Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible,

BibliothèqueArticle 40

Tous les détenus doivent pouvoir disposer des facilités offertes par une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à utiliser le plus possible de telles facilités.

./.

Le Sous-comité décide de remplacer "religion" par "assistance religieuse ou morale" dans le titre précédant les articles 41 et 42 dont l'ordre initial est inversé.

Religion

Assistance religieuse et morale

Article 41

Article 41

Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, spirituelle et morale, en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres nécessaires.

Le Sous-comité complète cet article par une mention à la vie non seulement religieuse mais également spirituelle et morale et en faisant référence aux services et aux réunions organisés dans l'établissement dans ce domaine.

Le membre de phrase se trouvant à la fin du texte consacré "aux livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession" est remplacé par "les livres nécessaires".

./.

Article 42

1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion, doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

Cet article est maintenu dans sa forme actuelle.

./.

Dépôt des objets appartenant aux détenusArticle 43

1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Dépôt des objets appartenant aux détenusArticle 43

1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Si des vêtements sont détruits par mesure d'hygiène, ce fait doit être consigné.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qui a été régulièrement prélevé, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Article 43 (Suite)

Il est décidé d'ajouter au paragraphe 1er une phrase libellée comme suit : "Si des vêtements sont détruits par mesure d'hygiène, ce fait doit être consigné".

Le Sous-comité est d'avis que s'il n'est pas nécessaire de demander préalablement le consentement du détenu, il convient cependant de consigner ce fait par écrit afin de disposer d'un élément de preuve pouvant être invoqué en cas de besoin.

Dans le paragraphe 2 "qui a été régulièrement prélevé" est substitué à "qu'il a été autorisé à dépenser".

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.Article 44

1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.Article 44

1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. Dans ces cas et lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre auprès de ce parent, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenusArticle 45

1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Transfèrement des détenusArticle 45

1) Lorsque les détenus sont amenés à un établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration conformément aux règles qu'elle établit.

Dans le paragraphe 1er "à l'établissement" est changé en "un établissement" et dans le 3ème paragraphe "conformément aux règles qu'elle établit" est substitué à "sur un pied d'égalité pour tous".

./.

./.

Personnel pénitentiaireArticle 46

1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables ; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

Cet article est maintenu dans sa rédaction initiale.

./.

Article 47

1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

Article 47

1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, dès son recrutement, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant les cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement par l'administration.

Dans le paragraphe 2 "avant d'entrer en service" est remplacé par "dès son recrutement" et dans le paragraphe 3 le membre de phrase "après son entrée en service et" est supprimé. Ces amendements visent respectivement les stages en cours de service et le recyclage du personnel.

Les mots "par l'administration" sont ajoutés à la fin du paragraphe 3.

./.

Article 48

Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Le Sous-comité souligne l'intérêt qu'il convient d'ajouter à cet article qui contient un des éléments essentiels de l'ensemble des règles minima.

./.

Article 49

1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

Il est décidé de remplacer "instituteurs" par "enseignants" toutes les fois que ce mot se rencontre dans le texte. L'article 49 est adopté compte tenu de cet amendement.

Article 49

1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des enseignants et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

Article 50

1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle ; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résidant responsable.

Article 50

1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle ; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire responsable.

Le paragraphe 1er est adopté tel quel.

Le Sous-comité reconnaît le bien-fondé du principe énoncé dans cet article. Il craint cependant que dans certains pays l'emploi à plein temps d'un directeur, ainsi que le préconise le paragraphe 2, puisse être une source de difficultés, la personne en charge de l'établissement n'étant pas toujours le directeur.

Se ralliant au texte, le Sous-comité est d'avis qu'il n'est ni opportun, ni souhaitable que le directeur habite trop loin de l'établissement, afin qu'il puisse être rapidement, si nécessaire, sur place. Le cas du personnel subalterne est cependant différent car pour éviter l'embourbement et le confinement, il est préférable de lui permettre de se retremper en dehors de ses heures de travail dans un milieu social normal.

Dans le paragraphe 3, le mot "immédiate" et dans le paragraphe 4, le mot "résidant" sont supprimés. ./.

Article 50bis

L'administration doit promouvoir des formes d'organisation qui favorisent des communications satisfaisantes entre les diverses catégories de personnel de l'établissement pour assurer une bonne coordination des services spécialement en ce qui concerne le régime appliqué aux détenus.

Le Sous-comité, soucieux de favoriser une gestion aussi efficace que possible des établissements pénitentiaires, décide d'ajouter un nouvel article à l'ensemble des règles minima, qui a pour objet essentiel de recommander des communications satisfaisantes entre toutes les catégories de personnel.

./.

Article 51

1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

Article 51

1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire et possible.

Le paragraphe 1er reste inchangé et le paragraphe 2 est complété par "et possible" de sorte qu'il se lise désormais "on doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire et possible".

./.

Article 52

1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

Article 52

1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter à proximité de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

Cet article est amendé de manière à ce que l'obligation pour le ou les médecins attachés à un établissement se limite à habiter à proximité et non dans l'établissement même.

./.

Article 53

1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

Le Sous-comité rappelle que la théorie pénale moderne tend à diminuer le caractère artificiel du milieu pénitentiaire.

Article 53

Il y aura lieu de veiller avec une particulière attention à l'affectation et au contrôle du personnel masculin ou féminin appelé à exercer ses fonctions dans des établissements ou sections où sont incarcérés des détenus de l'autre sexe.

Article 54

1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Lors de l'examen du paragraphe 2, le Sous-comité exprime l'avis que les membres du personnel pénitentiaire devraient pouvoir bénéficier, au cours de l'entraînement physique qui leur est dispensé, de l'enseignement du jiu-jitsu, défense pouvant se révéler utile pour maîtriser les détenus violents. Si le judo dans son ensemble est jugé d'un emploi dangereux, il est néanmoins estimé que certaines clés et certaines prises déterminées pourraient faire partie de l'entraînement. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Sous-comité est informé qu'en Suède par exemple, les agents assurant la garde de nuit doivent être obligatoirement munis de "stick" pour pouvoir, le cas échéant, être à même de se défendre.

Article 54

1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, à l'égard des détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

InspectionArticle 55

Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

Inspection et contrôleArticle 55

1. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires.

2. Le respect des droits individuels des détenus, en particulier la légalité de l'exécution des peines, doit être assurée par un contrôle exercé conformément à la réglementation nationale par une autorité judiciaire ou toute autre autorité légalement habilitée à visiter les détenus et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire.

Le terme de "correctionnel" figurant à la fin de cet article est jugé dépassé par le Sous-comité et sa suppression est décidée.

Sur une proposition de M. di Gennaro l'article 55 est complété par un deuxième paragraphe ayant trait au respect des droits individuels des détenus et plus particulièrement à la légalité de l'exécution des peines, qui doit être assurée par un contrôle exercé conformément à la Réglementation nationale par une autorité judiciaire ou toute autre autorité légalement habilitée à visiter les détenus et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire.

M. di Gennaro estime en effet, indispensable qu'un contrôle puisse éventuellement être exercé par des autorités judiciaires ou, du moins par des autorités non judiciaires.

./.

DEUXIEME PARTIEREGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALESA. DETENUS CONDAMNESPrincipes directeursArticle 56

Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

Cet article ne subit aucun changement.

./.

Article 57

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

Article 57

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'elles le privent de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences tendant à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

Il est décidé de supprimer le membre de phrase suivant "dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en" de sorte que le début de cet article se lit désormais "l'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'elles le privent de sa liberté".

Le paragraphe 1) de l'article 60 qui stipule que "le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences tendant à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne" est ajouté à la fin de l'article 57.

./.

Article 58

Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

Cet article ne subit aucun changement.

./.

Article 59

A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

Article 59

1. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individualisé des délinquants.

2. Les communications entre les détenus et le personnel doivent être facilitées pour empêcher les tensions qui peuvent apparaître et pour assurer l'adhésion des détenus au programme de traitement.

Sur une proposition présentée par M. di Gennaro qui estime qu'à l'heure actuelle seul le traitement individualisé en groupes est concevable, "traitement individualisé" est substitué à "traitement individuel" dans le texte initial qui devient le paragraphe premier de l'article 59.

En vue de répondre à un souci qui se manifeste de plus en plus dans plusieurs Etats membres et qui tend à faciliter les communications en évitant une certaine imperméabilité entre les différentes catégories de personnel, et entre le personnel et les détenus, il est décidé d'ajouter un deuxième paragraphe à cet article qui se lit comme suit : "Les communications entre les détenus et le personnel doivent être facilitées pour empêcher les tensions qui peuvent apparaître et pour assurer l'adhésion des détenus au programme de traitement".

./.

Article 60

1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

Article 60

Il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, notamment, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à titre d'épreuve sous un contrôle qui comportera une assistance sociale efficace.

Réunion du 18 au 20 mars 1969 (DPC/CEPC VIII (69) 2) :

Dans le paragraphe 1er, le membre de phrase suivant "qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences ..." est supprimé, de sorte que ce texte se lit désormais "le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences tendant à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne".

Le Sous-comité tient essentiellement à souligner l'opportunité de mettre à même les détenus de mener une vie socialement adaptée lors de leur libération et insiste sur la nécessité de faire porter durant leur incarcération tous les efforts dans ce sens.

./.

Article 60 (Suite)

Dans ce paragraphe 2, le début de la première phrase "Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure" est rayé. Cet amendement a pour but de ne pas éveiller l'impression que le traitement n'est appliqué qu'au moment où la peine est pratiquement exécutée alors qu'il est, au contraire, entrepris dès l'entrée dans l'établissement.

Dans le paragraphe 2 la référence à la police est supprimée. Le Sous-comité estime, en effet, que, d'une part, la police ne saurait être reléguée dans le coin de la honte, et que, d'autre part, rien ne s'oppose à ce que la police joue un certain rôle de contrôle à condition, toutefois, qu'elle soit suffisamment développée et offre les garanties nécessaires pour assurer efficacement la mission qui lui est confiée. A cette fin, il convient d'établir une distinction entre la police traditionnelle et la police de conception moderne, telle qu'elle se rencontre actuellement déjà dans certains pays, comme par exemple, au Canada, aux Pays-Bas et en Suède.

Le Sous-comité décide de rediscuter ultérieurement cette question.

Réunion du 28 au 30 octobre 1969 (DPC/CEPC VIII (70) 1) :

Le paragraphe 1) de l'article 60 qui stipule que "le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences tendant à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne" est ajouté à la fin de l'article 57.

Réunion du 28 au 30 octobre 1970.

Le Sous-comité, soucieux de souligner qu'il estime que les mesures devant être prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société ne sont pas épuisées par l'énumération de celles figurant dans l'article 60, décide de remplacer "selon le cas" par "notamment".

Article 61

Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

Article 61

Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille, avec les personnes et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

Le Sous-comité est d'avis que les assistants sociaux, dont il est fait mention dans la troisième phrase, devrait avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations non seulement avec la famille du détenu et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles, mais également avec les personnes susceptibles de lui apporter leur aide.

Article 62

Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

Cet article ne subit aucun changement.

./.

Article 63

1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes ; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

Article 63

1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de répartition des détenus ; il est donc désirable que les détenus soient placés dans des établissements ou sections distincts où chacun puisse recevoir le traitement approprié.

2) Ces établissements ou sections doivent être de type différent. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les nécessités. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesure de sécurité physique contre les évasions, mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que le type, la dimension, l'organisation et la capacité des institutions ou sections soient déterminés essentiellement en fonction du traitement que l'on souhaite établir.

./.

Article 63 (Suite)

Réunion du 18 au 20 mars 1969 (DPC/CEPC VIII (69) 2) :

Le Sous-comité souligne que le texte initial du paragraphe 1er a été rédigé à un moment où l'influence de la thérapie de groupe était dominante. Il s'interroge sur le fait de savoir si à l'heure présente il faut encore faire référence à un système de classification des détenus en groupes ou s'il est préférable de mettre l'accent sur l'individualisation du traitement qui exige également de recourir à une classification, mais pas en groupes.

Le Sous-comité opte pour la suppression de la référence aux groupes.

Dans un même ordre d'idée, la première phrase du paragraphe 2 : "Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe" est amendée de sorte qu'elle se lise désormais "Ces établissements ne doivent pas tous être du même type". A la fin de la phrase suivante "les nécessités" est substitué à "les besoins des différents groupes".

Il est décidé de supprimer les paragraphes 3 et 4. Le Sous-comité est d'avis que la dimension des établissements et le nombre de détenus doivent être déterminés par le traitement et le type de détenus destinés à y être envoyés. Les buts poursuivis doivent seuls entrer en ligne de compte. Ainsi, dans certains cas, il est indiqué d'avoir des établissements importants, dans d'autres des établissements de dimensions moindres s'imposent, dans d'autres encore il convient de recourir à des établissements ouverts.

Le Sous-comité en se réservant la possibilité de revoir ultérieurement ce texte décide de rédiger comme suit le paragraphe 3 nouveau : "Il est désirable que le type, la dimension, l'organisation et la capacité des institutions soient déterminés essentiellement en fonction du traitement que l'on souhaite établir."

Réunion du 3 au 5 mars 1970 (DPC/CEPC VIII (70) 2) :

M. Eriksson, prenant en considération le coût considérable entraîné par la construction et l'entretien des établissements pénitentiaires, craint qu'il ne soit pas réaliste de faire seulement mention d'établissements distincts où chaque détenu puisse recevoir le traitement approprié à son cas et propose de compléter le texte en y ajoutant une référence aux "sections distinctes".

Le Sous-comité adopte cette proposition et décide d'adapter les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 en conséquence.

./.

Article 64

Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Article 64

Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux et privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Il est décidé de supprimer le caractère alternatif du texte initial et de souligner, par contre, l'obligation de créer des organismes gouvernementaux et privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

./.

TraitementArticle 65

Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permette, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

M. Doleisch estime qu'il serait souhaitable de spécifier soit dans cet article, soit ailleurs dans le texte, que les détenus ont, certes, des droits, mais qu'ils doivent également assumer certaines responsabilités et remplir certaines obligations. Ils devraient notamment s'associer aux efforts entrepris par l'Etat, en général, et l'Administration pénitentiaire, en particulier, en vue de leur réhabilitation dans la société. Cette coopération indispensable relève d'un devoir éthique.

Le Sous-comité décide de faire mention de cette remarque dans le Commentaire.

./.

Article 66

1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Ces rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Article 66

1) A cet effet, il faut recourir notamment à l'assistance spirituelle dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelles, aux activités de groupe, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin et si possible celui d'un psychiatre.

3) Ces rapports et autres renseignements utiles seront réunis dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Article 66 (Suite)

Dans la première phrase du paragraphe 1er les "soins religieux" sont remplacés par "l'assistance spirituelle".

D'autre part, cette même phrase est complétée par une référence "aux activités de groupe".

En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Nielsen relève qu'il est dit que le directeur de l'établissement doit recevoir pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe 1er de l'article 66. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

A son avis, le texte semble établir une distinction entre les détenus condamnés à une longue peine et ceux condamnés à une courte peine et n'exiger des rapports complets que pour les premiers nommés. Or, au Danemark, la plupart des condamnations sont prononcées pour quelques mois seulement. Il convient donc d'insister sur le fait que, dans la mesure du possible, les rapports en question doivent être établis pour tous les détenus, même ceux condamnés à de courtes durées. Il devient ainsi possible de faire également bénéficier ces derniers d'un traitement sérieux.

Résolution du 16 au 18 février 1971.

La fin du deuxième paragraphe est amendée de sorte qu'il se lise dans sa nouvelle rédaction "Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin et si possible celui d'un psychiatre" et dans le troisième paragraphe "pertinent" est remplacé par "utile", terme qui met davantage l'accent sur l'opportunité que sur la nécessité.

Le Sous-comité insiste sur la nécessité de disposer non seulement d'un rapport médical, mais si possible également d'un rapport psychiatrique.

Le titre "Classification et individualisation" est changé en "Répartition des détenus et individualisation du traitement".

Classification et individualisationArticle 67

Les buts de la classification doivent être :

- a) d'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ;
- b) de répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

Répartition des détenus et individualisation du traitementArticle 67

Les buts de la répartition des détenus doivent être :

- a) de séparer les détenus qui, en raison de leurs antécédents ou de leur personnalité exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ;
- b) de placer les détenus de manière à faciliter leur traitement en tenant compte des exigences de la sécurité et de celles de leur réadaptation sociale.

L'introduction qui se lisait initialement comme suit "Les buts de la classification doivent être" est modifiée en "Les buts de la répartition des détenus doivent être," rédaction qui correspond davantage à la réalité.

De même le paragraphe a) a subi des changements par la suppression des termes "écarter", "passé criminel" et "mauvaises dispositions" considérés comme étant inadaptés et revêtant un sens péjoratif. Ils ont été remplacés respectivement par "séparer", "antécédents" et "personnalité".

Dans le paragraphe b) la référence aux groupes est supprimée, car il est estimé qu'il faut établir une classification des détenus en tenant compte des besoins d'individualisation et du traitement qui leur est appliqué. L'expérience a montré, en effet, que des individus très différents en ce qui concerne notamment leur âge, leur profession, leur formation peuvent être réunis temporairement dans l'intérêt de leur traitement dans des établissements répondant aux exigences posées par leur cas particulier.

Article 67 (Suite)

Il est décidé d'introduire la notion de sécurité dans ce paragraphe. De l'avis du Sous-comité, les détenus ne devraient cependant pas pouvoir être placés dans des établissements où la sécurité est assurée davantage que leur cas ne le nécessite.

Le paragraphe b) nouveau se lit dorénavant "de placer les détenus de manière à faciliter leur traitement en tenant compte des exigences de la sécurité et de celles de leur réadaptation sociale".

Article 68

Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

Article 68

Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de sections distinctes d'un établissement pour l'application du traitement des différents types de détenus.

L'utilité de cet article est mise en cause. Le Sous-comité décide cependant son maintien, car il peut être important de disposer d'un nombre de petits établissements, même si certains pays, pour des raisons d'ordre financier, jugent préférable de ne posséder qu'un seul établissement pour l'application d'un traitement déterminé. L'idéal consisterait dans la possibilité pour chaque pays de disposer d'une gamme d'établissements permettant d'appliquer les différentes formes de traitement en les individualisant.

Article 69

Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Cet article ne suscite pas de remarque.

PrivilègesArticle 70

Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

La référence au système de privilèges, adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement devant être institués dans chaque établissement en vue d'encourager la bonne conduite, relève d'une terminologie vieillie.

Le Sous-comité décide la suppression du mot "privilège" qui relève d'un esprit paternaliste et rappelle le régime progressif de l'ancien temps.

Le Sous-comité adopte une nouvelle rédaction qui met l'accent sur la nécessité de disposer non pas de régimes différents auxquels il est déjà fait référence dans d'autres articles, mais d'un éventail de possibilités permettant l'individualisation du régime, tels les loisirs, l'alphabetisation, la formation professionnelle. Dans toute la mesure du possible il faut tenter d'atténuer le système de récompense pour inciter le détenu à faire un effort par lui-même et à participer à son propre traitement.

Sur proposition de la Délégation suédoise l'article est complété par un deuxième paragraphe qui a pour objet d'introduire la notion de coopération et de participation des détenus à leur propre traitement. Il semble essentiel au Sous-comité de retenir cette proposition qui reflète une tendance qui ne manquera pas de se manifester de plus en plus à l'avenir.

Article 70

1. Il faut offrir aux détenus des possibilités diverses notamment par la participation à des activités de l'établissement susceptibles de développer le sens de leur responsabilité et de stimuler l'intérêt qu'ils doivent porter à leur propre traitement.

2. Des efforts doivent être déployés pour favoriser des méthodes de coopération et de participation des détenus en ce qui concerne leur traitement. A cette fin les détenus doivent être encouragés à assumer dans les limites prévues à l'article 28 des responsabilités dans certains secteurs d'activité de l'établissement.

TravailArticle 71

1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation au travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

TravailArticle 71

1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif. Des travaux spécialement dangereux ou insalubres ne peuvent être confiés à des détenus.

2) Les détenus condamnés peuvent être soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin et leurs besoins d'enseignement à tous les niveaux.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner normalement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

Article 71 (Suite)

Le Sous-comité est conscient du fait qu'on ne saurait laisser les détenus s'adonner à l'oisiveté et insiste sur la nécessité de voir tous les détenus condamnés se livrer à un travail. Il complète cependant le paragraphe 1er en soulignant que des travaux spécialement dangereux ou insalubres non seulement ne pourraient leur être imposés mais ne sauraient même leur être confiés.

Dans le paragraphe 2, le Sous-comité tient à appeler l'attention sur le fait qu'à part le travail l'éducation joue un rôle considérable dans le traitement des détenus. Il est d'avis que le directeur de l'établissement devrait avoir la possibilité de décider si un détenu doit travailler, sans cependant pouvoir imposer sa volonté, ou s'il est préférable pour lui de compléter son éducation, non seulement professionnelle, mais sous toutes ses formes. Ce choix ne doit pas être laissé au détenu lui-même.

Au paragraphe 4 le mot "honnêtement" est remplacé par "normalement", pris dans le sens comme ne devant pas heurter les normes établies.

Article 72

1) L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

En ce qui concerne cet article, le Sous-comité tient à souligner que le travail, tel qu'il est entrepris dans les établissements, doit être rentable et efficace pour pouvoir s'aligner sur le travail accompli en milieu libre. Il est indispensable que le détenu travaille à un certain rythme, afin de lui permettre d'assurer, une fois libéré, sa subsistance.

./.

Article 73

1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'Administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'Administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

Article 73

1) La mise au travail des détenus doit être assurée par l'Administration elle-même dans ses propres ateliers et exploitations ou, le cas échéant, avec le concours des entrepreneurs privés.

2) Lorsque des détenus sont mis à la disposition d'entrepreneurs privés, ils doivent toujours être placés sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire. Les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent verser un salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

Le Sous-comité insiste, dans le paragraphe 1er, sur la nécessité d'assurer la mise au travail des détenus conjointement par l'Administration dans ses propres ateliers et exploitations ou, le cas échéant, par des entreprises privées.

Dans le paragraphe 2, il rappelle que le contrôle des détenus mis à la disposition d'entreprises privées doit être assuré par l'Administration pénitentiaire. Ce contrôle doit porter, d'une part, sur les prisonniers, notamment leur ponctualité, leur assiduité, leur rendement, d'autre part, sur les entreprises privées pour éviter l'exploitation des détenus.

En ce qui concerne le salaire versé aux détenus en rétribution de leur travail, M. Nielsen se demande si, pour des considérations d'ordre psychologique, ces derniers ne pourraient pas être autorisés à percevoir directement le montant qui leur est dû.

Le Sous-comité estime que pour des raisons pratiques il est préférable de ne pas donner de précision sur ce point, mais spécifie qu'un salaire normal exigible pour un tel travail doit être versé aux détenus compte tenu toutefois de leur rendement.

./.

Article 74

1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Afin d'éviter que des travaux particulièrement dangereux ne soient imposés ou confiés à des détenus, le Sous-comité arrête le texte suivant pour le paragraphe 1er "la sécurité et l'hygiène du travail doivent être organisées à l'intention des détenus dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les travailleurs libres".

Article 74

1) La sécurité et l'hygiène du travail doivent être organisées à l'intention des détenus dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les travailleurs libres.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Article 75

1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

La proposition de supprimer dans le paragraphe 1er le mot "maximum" est rejetée, car le Sous-comité craint qu'un tel changement ne soit mal interprété et permet de supposer que les détenus doivent effectuer un nombre d'heures de travail supérieur aux travailleurs libres.

Il a été décidé que le nombre d'heures de travail des détenus par jour et par semaine devait être fixé, non pas comme mentionné dans le texte original par la loi ou par un règlement administratif, mais conformément à la réglementation ou aux usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

Dans le paragraphe 2 le début de la phrase qui se lit "Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine" est remplacé par "Les détenus doivent bénéficier au moins d'un jour de repos par semaine". Ce changement répond, de l'avis du Sous-comité, à la tendance actuelle de prolonger à deux jours le repos de fin de semaine.

Article 75

1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les détenus doivent bénéficier d'au moins un jour de repos par semaine et de suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.



Article 76

1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Le Sous-comité, tout en se ralliant entièrement au contenu du paragraphe 1er, qui spécifie que le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable, est cependant conscient de la nécessité d'adopter une attitude réaliste sur ce point et de tenir compte des difficultés particulières qui se posent dans le domaine pénitentiaire. Des frais considérables sont, par exemple, entraînés par la construction ou l'entretien de bâtiments appropriés et l'exécution de certaines peines, notamment les sanctions de courte durée, soulèvent à ce propos des problèmes sur le plan du travail pénitentiaire. Le but qu'il faut ambitionner d'atteindre est d'aligner les conditions d'emploi régnant à l'intérieur des prisons sur celles du marché libre.

Article 76

1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en consacrer une autre partie à leur famille ou à des fins autorisées.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Réunion du 16 au 18 février 1971.

Le Royaume-Uni souligne que certaines administrations pénitentiaires, dont celle qui relève de son autorité, estiment que le fait d'encourager l'épargne volontaire constitue une aide au point de vue du traitement et de la formation. Il est suggéré de remplacer l'amendement du Sous-comité qui implique la constitution obligatoire d'un pécule, par le texte suivant : "L'Administration devrait fournir aux détenus qui le désirent les moyens de mettre de côté une partie de leur rémunération et elle devrait les encourager à agir ainsi".

M. di Gennaro rappelle que cette proposition est contraire à la constitution italienne. Pas plus qu'une personne libre un détenu ne saurait être obligé à faire des économies.

M. Nyman est d'avis que si les détenus doivent payer des taxes, des impôts, des amendes ou des indemnités, ils cesseront de travailler.

M. Dupréel souligne que l'Ensemble des règles minima doit servir d'appui aux Etats membres, qui le souhaitent, pour améliorer leur situation pénitentiaire. Il convient donc de trouver un commun dénominateur. Les pays plus avancés agissent comme ils l'entendent en pleine connaissance de cause. Il n'est pas possible d'imposer un système. M. Dupréel souhaiterait qu'un certain fonds soit mis à l'abri des saisies. Cette garantie résulte du fait qu'il existe une différence entre un détenu et une personne libre.

M. di Gennaro et M. Taylor insistent sur le caractère facultatif que devrait revêtir la constitution d'un pécule.

Instruction et loisirsArticle 77

1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Le Royaume-Uni estime qu'il ressort de ce texte que les adultes analphabètes ne sont pas obligés de suivre des cours. Il est rappelé que compte tenu de l'article 29 du Règlement des Prisons mention aux analphabètes devrait être faite et il est suggéré de remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : "Tous les détenus, et en particulier les analphabètes et les jeunes détenus, devraient être encouragés à faire bon usage des moyens mis à leur disposition". Le Sous-comité considère que les analphabètes de 30 ou de 40 ans sont des cas pathologiques. Dans la mesure où ces détenus présentent la capacité nécessaire et le souhaitent ils doivent cependant suivre des cours qui, dans certains cas, leur permettent de réapprendre ce qu'ils ont oublié. Le texte ne subit aucun amendement.

./.

Instruction et loisirsArticle 77

1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris éventuellement l'instruction religieuse. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus retiendra particulièrement l'attention de l'administration.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Article 78

Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

./.

Relations sociales. aide
postpénitentiaireArticle 79

Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

Le Sous-comité est d'avis qu'un détenu doit avoir le droit de communiquer avec sa famille, ainsi qu'avec toutes les personnes ou représentants d'organismes qu'il souhaite et dont la rencontre peut être importante pour son avenir et son reclassement, à moins qu'il n'existe des raisons particulières de l'en empêcher relevant de son traitement, du bon ordre et de la sécurité de l'établissement.

Le Sous-comité décide de mettre cet article en concordance avec l'article 37 et de regrouper les deux textes. L'article 37 dans sa rédaction nouvelle s'aligne sur l'article 92 et se lit désormais comme suit "Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille et toutes personnes ou représentants d'organismes et à recevoir à des intervalles réguliers des visites de ces personnes sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance nécessaires dans l'intérêt de leur traitement, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

./.

Article 80

Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

Article 80

Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des parents, des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser ses intérêts familiaux ainsi que sa propre réadaptation sociale.

Le Sous-comité complète l'énumération des personnes avec lesquelles le détenu doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations, en y ajoutant les parents.

./.

Article 81

1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

Article 81

1) Des services et organismes efficaces doivent être institués pour aider les détenus libérés à retrouver une place dans la société, notamment en ce qui concerne le travail.

2) Les documents et pièces d'identité nécessaires, un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération, doivent leur être procurés.

3) Les représentants agréés des services et organismes mentionnés au paragraphe 1er doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

4) Il y a lieu de réaliser une bonne coordination entre les services et organismes intervenant dans la réadaptation sociale des détenus.

Article 81 (Suite)

Le Sous-comité insiste, dans le paragraphe 1), sur la nécessité et l'urgence de promouvoir la mise sur pied d'organismes et de services ayant pour mission d'aider les détenus libérés. Il énumère, dans le paragraphe 2, les devoirs qu'il faut accomplir à l'égard de ce dernier, sans spécifier si des services ou organismes officiels ou privés doivent s'en charger. Il tient cependant à souligner tout particulièrement l'importance qu'il attache au fait pour le prisonnier libéré de trouver rapidement du travail. A cette fin, des vêtements convenables doivent être mis à sa disposition afin d'éviter qu'il ne se trouve dans l'obligation de demander la charité une fois sorti de prison.

Dans le paragraphe 3, l'accent est mis sur la facilité, qui doit être accordée à tous ceux qui sont chargés d'aider le détenu en vue de sa libération, pour le rencontrer.

Le paragraphe 4 appelle l'attention sur la coopération indispensable qui doit s'établir entre tous ceux dont la tâche consiste à réadapter socialement le détenu libéré.

L'idée principale qui préside au cas particulier des détenus aliénés et anormaux mentaux, est qu'ils ne doivent pas être détenus dans des prisons. De l'avis du Sous-comité il serait, en effet, inhumain d'agir de la sorte. Leur place se trouve dans des établissements ou sections spécialisées pour malades mentaux, dans des asiles ou des institutions de défense sociale.

B. DETENUS ALIENES ET ANORMAUX
MENTAUXArticle 82

1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

M. Doleisch exprime son appréhension de voir un détenu admis à l'hôpital pour la durée de sa maladie seulement et renvoyé ensuite en prison.

Le Président est d'avis qu'il faut laisser aux Etats membres le soin de décider si un détenu qui a fait un séjour dans un établissement spécialisé doit revenir en prison ou s'il doit bénéficier d'une remise de peine ou d'une mesure de grâce.

B. DETENUS ALIENES ET ANORMAUX
MENTAUXArticle 82

1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements appropriés pour malades mentaux.

2) Des institutions ou sections spécialisées placées sous une direction médicale doivent être organisées pour l'observation et le traitement des détenus atteints d'autres affections ou troubles mentaux graves.

3) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

Article 82 (Suite)

M. Nielsen estime que du point de vue de leur traitement il vaudrait mieux interner certains détenus dans des établissements extérieurs ou les maintenir en prison. Il rappelle que le critère qui devrait être adopté en la matière est de donner aux détenus le même droit d'être placé dans un établissement approprié que les non détenus.

Différentes possibilités sont prévues par le texte actuel :

- l'obligation de placer un détenu dans un établissement spécialisé aussi longtemps qu'il est aliéné,
- la possibilité de placer le détenu dans une institution propre à son cas. Il est évident qu'un détenu, dont le cas ne l'exige pas, ne doit pas être interné dans un établissement spécialisé ou peut, si son état le permet, être gardé en prison.

En conclusion de ce point, le Sous-comité décide de maintenir l'article 81 tel qu'il est rédigé et de rappeler dans le commentaire qui s'y rapporte que "le principe essentiel est de soumettre l'aliéné détenu à un régime identique à celui qui s'appliquerait pour les aliénés n'ayant pas commis d'infraction. C'est la raison pour laquelle l'article en question fait mention d'établissements appropriés, qui selon le cas pourraient, par exemple, être un hôpital psychiatrique ou un établissement spécialisé de l'administration pénitentiaire. En aucun cas, l'aliéné détenu ne doit être maintenu dans une prison ordinaire".

./.

./.

Article 83

Il est désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué, si nécessaire, après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

Article 83

Des dispositions doivent être prises, en accord avec des organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué, si nécessaire, après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. PERSONNES ARRETEES OU EN DETENTION PREVENTIVE

Le Sous-comité tient à souligner que la détention préventive doit, conformément à la Résolution (65) 11 sur la détention préventive, revêtir le caractère d'une mesure exceptionnelle. Le prévenu, privé de sa liberté, doit jouir de certains droits afin de pouvoir sauvegarder ses intérêts civils. Par ailleurs, les commodités qui lui sont offertes, l'atmosphère régnant à l'intérieur de la maison d'arrêt, l'attitude du personnel, l'aide sociale consentie, doivent permettre au prévenu de passer déceimment la période de détention.

Article 84

1) Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

Article 84 (Suite)

Réunion du 19 au 21 septembre 1968 (DPC/CEPC VIII (68) 2 rév.) :

1) Tout individu arrêté ou incarcéré pour une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers, qui jouissent d'une présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie, devront bénéficier d'un traitement tel qu'il sera défini ci-après.

Le paragraphe 1 de cet article définit la notion de "prévenu".

Le Sous-comité note que d'après ce texte, la détention peut se faire, soit dans une maison d'arrêt, soit dans des locaux de police et que la distinction entre ces deux formes de détention ne ressort pas de manière évidente du texte. Dans la plupart des pays et dans la majorité des cas, elle ne semble d'ailleurs pas jouer, à l'exception du traitement qui peut différer (exemple : cellule éclairée la nuit dans les locaux de police). De même la distinction à opérer entre les autorités responsables ne se dégage pas clairement.

Le Sous-comité se propose de rediscuter ce paragraphe et se réserve la possibilité de procéder, le cas échéant, à une nouvelle rédaction.

Quoique le paragraphe 2 ne semble pas indispensable à l'économie de l'article 84, le Sous-comité hésite à supprimer la mention dans ce texte d'un principe d'une telle importance et décide son maintien. Même s'il est admis depuis longtemps que la présomption d'innocence doit bénéficier à la personne poursuivie, il vaut mieux le spécifier, afin d'éviter que des personnes arrêtées subissent le sort des coupables. Le prévenu doit être traité sans perdre de vue que sa culpabilité n'est pas encore établie.

./.

Article 84 (Suite)

Le Sous-comité décide de fondre les paragraphes 2 et 3 en un texte unique qui se lira comme suit : "sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers, qui jouissent d'une présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie, devront bénéficier d'un traitement tel qu'il sera défini ci-après".

1) Tout individu arrêté ou incarcéré pour une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle, ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers, qui jouissent d'une présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie, devront bénéficier d'un traitement sans autres restrictions que celles qui sont imposées par la procédure pénale et la sécurité.

Réunion du 17 au 19 décembre 1968 (DPC/CEPC VIII (69) 1) :

Le Sous-comité faisant sienne une proposition de M. Doleisch, décide de mentionner dans le commentaire de cet article que les droits et garanties doivent être les mêmes pour les prévenus détenus dans une maison d'arrêt ou dans les locaux de police.

./.

Article 84 (Suite)

Le Sous-comité, se ralliant ensuite à une suggestion de M. Nielsen, décide de spécifier à la fin du paragraphe 2, après avoir supprimé le membre de phrase "tel qu'il sera défini ci-après", que le traitement auquel sont soumis les prévenus ne saurait comporter d'autres restrictions que celles nécessitées par les besoins de l'enquête, pour prévenir les fuites et pour garantir la sécurité de l'institution.

Article 85

1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

Réunion du 19 au 21 septembre 1968 (DPC/CEPC VIII (68) 2 rév.) :

Article 85

1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. /En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts./

Le paragraphe 1 recueille l'agrément du Sous-comité, qui estime qu'il faut éviter de mettre les prévenus, contre leur gré, en contact avec les condamnés. Il est cependant également de l'avis que les prévenus doivent, si l'Administration est d'avis qu'il n'y a pas de danger à accorder une telle autorisation, pouvoir demander à s'intégrer dans le régime des condamnés, qui, dans la plupart des pays, sont admis à travailler, à participer à des activités sociales, culturelles et sportives. En particulier en ce qui concerne le travail, le Sous-comité tient à souligner, dès à présent, avec insistance que les prévenus doivent à chaque moment pouvoir demander à exercer une activité sans pour autant perdre la totalité de leurs avantages. Le travail, pour être organisé de manière satisfaisante, doit s'inspirer des normes

utilisées à l'extérieur de l'établissement. En envisageant le travail des prévenus, il s'agit, en fait, essentiellement des prévenus renvoyés en appel ou en cassation dont la situation est très différente de celle des prévenus simples (plus de visites d'avocat, plus de mémoire à rédiger). Seuls les prévenus dont la condamnation n'est pas encore devenue définitive peuvent demander à travailler et à être assimilés au régime des condamnés. Dans ce dernier cas, ils doivent renoncer aux privilèges personnels, mais non à ceux qui se rattachent à leur statut juridique.

Le Sous-comité souscrit unanimement à l'obligation contenue dans la première phrase du paragraphe 2, de tenir les jeunes prévenus séparés des adultes, sans estimer opportun de préciser les modalités d'une telle mesure qui doivent être laissées à l'appréciation des administrations pénitentiaires nationales.

Il lui semble cependant peu réaliste de préconiser, ainsi qu'il est mentionné dans la deuxième phrase du paragraphe 2, l'existence, un peu partout, de petits établissements pour jeunes prévenus, alors que des quartiers ou des sections distincts peuvent répondre aux besoins. En conclusion, le Sous-comité décide de revoir cette question lors de sa prochaine réunion, afin de permettre aux délégations absentes d'exprimer leurs points de vues à ce sujet.

Réunion du 17 au 19 décembre 1968 (DPC/CEPC VIII (69) 1) :

Article 85

1) Aucun prévenu ne doit être mis en contact contre son gré avec des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être détenus dans des conditions qui les protègent contre toute influence néfaste et doivent bénéficier d'un régime qui tient compte des besoins particuliers de leur âge.

Article 85 (Suite)

Le Sous-comité est conscient que dans beaucoup de pays la seule possibilité de garder des prévenus en prison consiste à les détenir ensemble avec les condamnés. Normalement une telle situation ne devrait pas susciter de difficultés, surtout si le prévenu a passé des aveux et si la possibilité de commencer un traitement est donnée. Etant donné la durée relativement courte de certaines sanctions ce dernier facteur peut revêtir une importance particulière.

Le Sous-comité décide d'amender le texte du paragraphe 1er de cet article et de dire qu'aucun prévenu ne doit être mis en contact avec des détenus condamnés contre son gré.

Le paragraphe 2 dans sa forme initiale soulève certaines difficultés. Dans la plupart des pays l'expérience a montré que le fait de mélanger, souvent pour des raisons d'ordre pratique, des prévenus adultes et de jeunes prévenus, pendant les heures de travail et de loisir n'est pas à recommander, mais qu'il est cependant inévitable. Si une telle mise en contact risquait de provoquer une certaine contamination et d'exercer une influence corruptrice, la raison doit d'ailleurs être cherchée davantage dans la sélection des intéressés, que dans leur âge.

En admettant que les adultes peuvent agir défavorablement sur les jeunes, la réciproque est, en effet, également vrai. Le même danger peut, d'autre part, provenir de jeunes déjà corrompus et exerçant une influence néfaste sur leurs congénères.

Aux yeux du Sous-comité, il est plus important de souligner que les Administrations pénitentiaires devraient prendre en considération les besoins spécifiques des jeunes et leur assurer un traitement adapté à leur âge, plutôt que d'insister sur la nécessité de les tenir absolument séparés des adultes.

Le Sous-comité adopte la formule suivante : "les jeunes prévenus doivent être détenus dans des conditions qui les protègent contre toute influence néfaste et doivent bénéficier d'un régime qui tienne compte des besoins particuliers de leur âge".

./.

Article 86

Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

Article 86

La possibilité doit être donnée aux prévenus de disposer de chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

Conscient des difficultés que peut soulever l'obligation de loger les prévenus dans des cellules individuelles, mais souhaitant vivement exprimer un voeu qui s'adresse à la conscience des pays, le Sous-comité décide de changer le début de l'article 86 non pas pour atténuer le principe qu'il contient, mais pour tenir compte de la réalité. Ce texte se lit désormais comme suit : "La possibilité doit être donnée aux prévenus de disposer d'une chambre individuelle, ...".

La question se pose à ce propos de savoir s'il est préférable de mettre plus d'un prévenu dans une même cellule, ce qui permet d'éviter les inconvénients de la contamination et de la solitude au détriment peut-être, de l'hygiène et du confort, ou de prévoir une cellule pour chaque prévenu. Dans ce dernier cas, l'isolement ne devrait d'ailleurs pas empêcher que des activités communes soient entreprises le jour.

Le Sous-comité est d'avis qu'un prévenu doit pouvoir disposer d'une chambre individuelle à moins qu'il ne demande à ne pas être seul et à travailler. Une telle autorisation devrait être accordée s'il n'y a pas de raisons particulières motivant ce refus.

La précision que les prévenus devraient pouvoir disposer de chambres individuelles "sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat", se réfère aux pays chauds où les cellules devant être suffisamment grandes pour éviter malaises et étouffement, ne sauraient, pour cette raison, être toujours individuelles.

./.

Article 87

Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

Article 87

L'administration doit, conformément aux normes établies en la matière par les autorités de santé, fournir au prévenu aux heures usuelles une nourriture convenablement préparée et présentée, répondant au point de vue de la qualité et de la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène modernes, et tenant compte de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail, et, dans toute la mesure du possible, des exigences imposées par certaines convictions philosophiques et religieuses.

L'existence de l'article 87 se justifie par le fait que dans de nombreux pays les prisonniers, même condamnés, ne sont pas nourris ou reçoivent une nourriture insuffisante.

Dans la plupart des pays européens les prévenus ne sont pas autorisés à se procurer, même à leurs frais, la nourriture à l'extérieur. Cette interdiction est motivée, d'une part, par le fait que la nourriture fournie par l'administration pénitentiaire est jugée saine, convenable et suffisante, d'autre part, par les difficultés de contrôle qu'entraînent les entrées de nourriture avec laquelle il est possible d'introduire de l'alcool, des drogues, etc. dans les institutions.

Le Sous-comité, dans son ensemble, tient à insister sur l'importance toute particulière qu'il attache à cette question. A son avis la nourriture sans être luxueuse, doit être saine, décente et suffisante en qualité et en quantité ; elle doit être convenablement préparée et présentée ; elle doit répondre aux conditions d'hygiène et aux normes de la diététique modernes. Si nécessaire, un régime de diète doit être prévu pour les prévenus malades, ainsi qu'une nourriture rituelle pour les prévenus appartenant à une religion leur interdisant de consommer des mets ne répondant pas à certains critères. Une mention spéciale est faite aux colis familiaux envoyés notamment à l'occasion de certaines fêtes et qui peuvent présenter aux yeux des prévenus un intérêt psychologique tout particulier.

./.

Article 87 (Suite)

Le Sous-comité estime qu'il faut également préconiser l'existence d'une cantine qui permet aux prévenus de compléter l'ordinaire et garantit un meilleur équilibre de l'alimentation. Les achats pouvant être effectués à la cantine ne devraient cependant pas dépasser un certain plafond fixé en tenant compte du travail effectué.

Article 88

1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

Réunion du 19 au 21 septembre 1968 (DPC/CEPC VIII (68) 2 rév.) :

Article 88

1) La possibilité doit être donnée au prévenu de porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables, sauf les cas exceptionnels dans lesquels la sécurité de l'établissement exige le port d'une tenue particulière.

2) Lorsque le prévenu n'exerce pas cette possibilité, une tenue convenable doit lui être fournie. Celle-ci doit être différente de l'uniforme des condamnés.

3) A défaut d'une tenue personnelle convenable, une tenue civile est mise à la disposition du prévenu en vue de sa comparution devant les autorités judiciaires.

Le paragraphe 1 de l'article 88 contient un principe jugé juste et bon, à savoir d'autoriser les prévenus à porter leurs vêtements civils si ceux-ci sont propres et convenables.

Lorsqu'un prévenu dangereux présente des risques d'évasions, la possibilité doit cependant être prévue d'imposer la tenue pénitentiaire, décision contre laquelle l'appel doit être prévu. De même un prévenu qui demande à revêtir l'uniforme pour ne pas user ses vêtements doit être pourvu d'une tenue pénitentiaire.

Le Sous-comité décide d'amender ce paragraphe en atténuant sa rédaction actuelle de sorte qu'il se lise désormais : "La possibilité doit être donnée au prévenu de porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables" et de le compléter en précisant que l'administration pénitentiaire doit pouvoir imposer la tenue pénitentiaire, si elle l'estime nécessaire, et en y ajoutant "sauf les cas exceptionnels dans lesquels la sécurité de l'établissement exige le port d'une tenue particulière".

Article 88 (Suite)

Le deuxième paragraphe spécifie que la tenue des prévenus doit être différente de celle des détenus. En fait, elle s'apparente souvent, comme par exemple en Belgique, aux vêtements ouvriers. Seul un galon apposé sur le pantalon rappelle qu'il s'agit en fait d'une tenue pénitentiaire.

Le Sous-comité décide d'adjoindre un troisième paragraphe à cet article, dans lequel il sera spécifié que si un prévenu ne possède pas d'effets civils personnels convenables pour se rendre au Tribunal, l'Administration pénitentiaire en mettra à sa disposition.

Reunion du 17 au 19 décembre 1968 (DPC/CEPC VIII (69) 1) :

Article 88

1) La possibilité doit être donnée au prévenu de porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) Lorsque le prévenu ne fait pas usage de cette possibilité, une tenue convenable doit lui être fournie.

3) A défaut d'effets personnels convenables, un costume civil en bon état est mis à la disposition du prévenu en vue de sa comparution devant les autorités judiciaires ou lors d'une sortie réglementairement autorisée.

La fin de la phrase du paragraphe 1er "sauf les cas exceptionnels dans lesquels la sécurité de l'établissement exige le port d'une tenue particulière" est supprimée. Elle visait, en fait, des établissements hébergeant un nombre de détenus très considérable. Or, même dans ce cas la circulation à l'intérieur de l'institution ne se fait pas librement. La précision est, en conséquence, jugée superflue.

La fin du paragraphe 2 est également rayée, car de l'avis du Sous-comité elle semblait impliquer que le port de l'uniforme revêtait un caractère humiliant et vexatoire.

Le Sous-comité décide de compléter le paragraphe 3 qui dit que le prévenu, à défaut d'effets personnels convenables doit pouvoir disposer d'un costume civil en bon état en vue de sa comparution devant les autorités, par une mention aux sorties réglementairement autorisées.

Réunion du 16 au 18 février 1971.

Le Royaume-Uni rappelle qu'il est d'usage d'exiger de tous les prévenus hospitalisés et des prévenus qui risquent d'attenter à leurs jours le port de l'uniforme de l'établissement pénitentiaire. Le Sous-comité décide d'en faire mention dans le commentaire.

Article 89

La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

Cet article ne suscite pas de commentaire. S'il est vrai que le travail fourni dans les établissements coûte, en ce qui concerne les prévenus, souvent à l'Administration pénitentiaire, il n'en demeure pas moins, que même dans ces circonstances, une occupation doit être trouvée pour eux. Dans la pratique, le nombre de prévenus refusant de travailler est minime. Afin de rendre le milieu pénitentiaire aussi peu artificiel que possible, il vaut mieux ne pas recourir au travail forcé.

Article 90

Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Réunion du 19 au 21 septembre 1968 (DPC/CEPC VIII (68) 2 rév.) :

Article 90

Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation dans les limites compatibles avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Cet article pose tout d'abord la question de savoir si parmi le matériel nécessaire pour écrire, il convient de ranger les machines à écrire. Le Sous-comité est d'avis que bien qu'un tel objet puisse présenter un danger, il faut autoriser son utilisation.

Il soulève ensuite la question de savoir s'il convient d'autoriser les prévenus à détenir des publications, images, etc. pornographiques. Le Sous-comité estime qu'il faut être libéral dans ce domaine en ce qui concerne les publications en vente libre, les décorations, etc. qui peuvent exercer, en fait, sur les prévenus un effet cathartique. La prison doit, dans toute la mesure du possible, être en accord avec le monde extérieur et permettre ce que la loi autorise et la pratique rend possible.

Article 90 (Suite)

Réunion du 17 au 19 décembre 1970 (DPC/CEPC VIII (69) 1) :

Article 90

Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Le Sous-comité décide de revenir à la rédaction initiale de cet article.

./.

./.

Article 91

Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

Article 91

La possibilité doit être donnée au prévenu de recevoir la visite et les soins de son médecin personnel ou de son dentiste, si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer le paiement.

Le Sous-comité tient à spécifier que cet article qui autorise les prévenus à recevoir la visite et les soins de leur médecin personnel ou de leur dentiste, si leur demande est raisonnablement fondée et s'ils sont capables d'en assurer le paiement, ne constitue pas une mesure de défiance envers les spécialistes attachés à l'établissement. Ce texte a uniquement pour objet de permettre au prévenu, qui conformément à l'article 84 doit avoir les mêmes droits qu'un homme libre, de choisir comme ce dernier son médecin. D'autre part, la situation du prévenu est différente de celle du condamné et le placement en prison doit changer le moins possible son mode de vie.

Un prévenu doit ainsi être autorisé soit à commencer, soit à poursuivre un traitement.

./.

Article 92

Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

Réunion du 19 au 21 septembre 1968 (DPC/CEPC VIII (68) 2 rév.) :

Article 92

Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis, et recevoir, dans des conditions pleinement satisfaisantes du point de vue humain, des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

./.

Article 92 (Suite)

En vue d'assurer que les visites que le prévenu est habilité à recevoir aient lieu dans les meilleures conditions matérielles possibles (cadre, éclairage, sièges) et que les visiteurs soient traités avec le maximum d'égards, cet article est complété par la mention suivante "de recevoir dans des conditions pleinement satisfaisantes du point de vue humain des visites..."

Le Sous-comité tient à souligner que toutes les mesures devraient être prises afin que les visites et notamment la visite du conjoint puissent avoir lieu dans un climat aussi libéral que possible et souhaite que dans ce domaine la situation s'améliore en Europe.

Les administrations pénitentiaires centrales devraient donner des instructions d'ordre général écrites à ce sujet. Si des cas particuliers se présentent, le directeur de l'établissement doit en référer à l'administration pénitentiaire compétente.

S'il appartient aux magistrats de décider de l'administration de la justice, il revient à l'administration centrale de trancher lorsque la sécurité et le bon ordre dans les établissements pénitentiaires sont en cause.

Les détails de l'organisation des visites, dont il est question dans cet article, doivent cependant être réglés par les Etats membres.

Réunion du 17 au 19 décembre 1970 (DPC/CEPC VIII (69) 1) :

Article 92

Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci, et ses amis et les personnes avec lesquelles le prévenu a un intérêt légitime d'entrer en contact, et recevoir, dans des conditions pleinement satisfaisantes du point de vue humain, des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

./.

Article 92 (Suite)

La délégation danoise revient sur un vœu qu'elle a émis conjointement avec la délégation suédoise, lors de la dernière réunion, de voir l'assistance religieuse autorisée même sans surveillance.

Une première difficulté surgit à ce propos : que faut-il entendre par religion ? Quelles religions doivent être admises comme telles ?

Une deuxième difficulté réside dans le mécontentement que des visites de directeurs de conscience étrangers à l'établissement risquent de susciter de la part de l'aumônerie générale des prisons.

La délégation danoise, estimant que l'article 92 est trop limitatif, souhaite étendre davantage les possibilités offertes aux prévenus. Elle propose de leur permettre de communiquer non seulement avec leur directeur de conscience, mais également avec d'autres personnes, notamment leurs employeurs, leurs employés, leurs collègues, et avec toutes autorités publiques ou associations, avec lesquelles il peut être important pour les intéressés d'entrer en contact.

Le Sous-comité décide :

- de compléter l'article 92 en insérant après : "Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis ..." "et les personnes avec lesquelles le prévenu a un intérêt légitime d'entrer en contact" ;
- de spécifier dans le commentaire le sens donné aux termes "amis" et "légitimes".

Est considéré comme "ami" toute personne dont la fonction sociale ou le rôle personnel peut être opportun pour le maintien de la vie privée, professionnelle ou spirituelle du prévenu.

N'est légitime qu'un intérêt conciliable avec la moralité et l'ordre public.

./.

Article 93

Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

Article 93

Un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat ou être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles, et en recevoir. Sur sa demande, toute facilité doit lui être accordée à cette fin. Il doit notamment pouvoir se faire assister gratuitement par un interprète dans ses rapports essentiels avec l'administration et la défense. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe directe ou indirecte d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

Réunion du 19 au 21 septembre 1968 (DPC/CEPC VIII (68) 2 rév.) :

Cet article, à propos duquel il faut également faire référence à l'article 6, 3 (c) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, traite de la défense du prévenu.

La première phrase concerne notamment le choix d'un avocat ou la désignation d'un avocat d'office. Le Sous-comité tient à préciser que ce choix ou cette désignation doit pouvoir avoir lieu dès l'incarcération.

La deuxième phrase a trait à la préparation et à la remise à l'avocat d'instructions confidentielles de la part du prévenu. Le Sous-comité souligne que le caractère confidentiel qui s'attache à ces actes doit opérer dans les deux sens, à savoir du prévenu à son avocat et de l'avocat au prévenu.

./.

Article 93 (Suite)

La troisième phrase vise les facilités qui doivent être accordées au prévenu afin de lui permettre de correspondre avec son avocat. Le Sous-comité souhaite qu'une phrase soit ajoutée à cet article spécifiant que le prévenu doit être assisté gratuitement d'un interprète dans ses rapports essentiels avec l'administration et la défense. De même, les prévenus illettrés doivent recevoir toute l'aide nécessaire.

La dernière phrase a pour objet les entrevues entre le prévenu et son avocat. En vue de renforcer le caractère confidentiel qui doit s'y attacher, le Sous-comité insiste sur le fait que ces entrevues ne peuvent être à portée d'ouïe directe ou indirecte d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement. Cette précaution supplémentaire vise à prohiber tout procédé d'enregistrement, notamment l'utilisation d'un magnétophone.

La délégation danoise à laquelle se joint la délégation suédoise, souhaite que l'assistance religieuse soit autorisée même sans surveillance.

Réunion du 17 au 19 décembre 1968 (DPC/CEPC VIII (69) 1) :

Le Sous-comité décide de maintenir le texte dans sa forme actuelle après avoir évoqué l'éventualité de renoncer à la possibilité pour le prévenu de se faire assister gratuitement par un interprète dans ses rapports avec la défense. La raison d'une telle proposition résidait dans le fait, d'une part, que les règles minima concernent seulement les relations du prévenu ou du condamné avec l'administration, d'autre part, que cette question est déjà traitée dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

./.

D. CONDAMNÉS POUR DETTES ET A LA PRISON CIVILEArticle 94

Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'enprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

Le Sous-comité, en se fondant sur les textes suivants, s'interroge sur la nécessité de maintenir cet article :

- l'article 11 du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1966, qui stipule "Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle" ;
- l'article 1er du Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, qui dit : "Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas

./.

Article 94 (Suite)

en mesure d'exécuter une obligation contractuelle". Il est rappelé que les huit Etats membres suivants du Conseil de l'Europe ont ratifié le Protocole N° 4 : l'Autriche, le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège et la Suède.

L'emprisonnement pour dettes civiles étant, du moins théoriquement, encore possible dans un certain nombre d'Etats membres, le Sous-comité décide de maintenir l'article 94 dans sa rédaction actuelle tout en précisant dans le commentaire qui s'y réfère que les prisonniers pour dettes civiles sont soumis à un régime particulier.